

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 23 Juillet 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — **Ouverture de la session extraordinaire** (p. 879).
Rappels au règlement : MM. Raymond Guyot, André Diligent, Marcel Champeix, Pierre Carous, le président, René Tomasini, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.
2. — **Procès-verbal** (p. 881).
3. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 881).
4. — **Ordre du jour** (p. 881).
MM. Etienne Dailly, le président, Edouard Bonnefous, René Tomasini, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 17 juillet 1974 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Ce décret est ainsi rédigé :

« Le Président de la République,
« Sur le rapport du Premier ministre,
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

« Article 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 23 juillet 1974, à seize heures.

« Article 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

« Article 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 juillet 1974.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING. »

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,
« JACQUES CHIRAC »

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

M. Raymond Guyot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guyot.

M. Raymond Guyot. Avec mes amis du groupe communiste, je m'étonne qu'une session extraordinaire puisse être convoquée aujourd'hui sans que soit inscrite à l'ordre du jour la

situation des campagnes françaises. Le sujet est à la fois préoccupant, urgent et grave. Il revêt une grande importance pour l'avenir de l'agriculture et pour l'intérêt même du pays.

La crise est si profonde que de nombreuses et puissantes manifestations se déroulent aussi bien dans les régions d'élevage, de cultures de fruits et de légumes, que dans les régions viticoles. Déjà, le 19 juillet, j'ai posé à ce sujet à M. le ministre de l'agriculture une question dont je pourrais rappeler les termes.

M. le président. Vous avez demandé la parole pour un rappel au règlement, monsieur Guyot; vous n'avez donc pas à exposer l'économie de votre question à laquelle on vous répondra sans doute.

M. Raymond Guyot. Je l'espère!

Au nom du groupe communiste, je demande qu'un débat sur ce sujet s'instaure au cours de cette session extraordinaire. J'aimerais, monsieur le président, que notre assemblée puisse en décider. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes et à gauche.*)

M. André Diligent. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sans aborder le fond du problème, je rejoins un peu l'observation présentée par notre collègue et mon rappel au règlement est fondé sur l'application de l'article 29 dudit règlement.

Nous sommes, en effet, réunis pour une session extraordinaire qui comporte, comme l'indiquait M. le président, la discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision. Ce projet devant être examiné en premier lieu à l'Assemblée nationale, nous n'allons donc pas pouvoir, pendant deux jours, tenir de séance publique. Nous sommes donc convoqués pour ne pas nous réunir! (*Sourires sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Roger Gaudon. Très bien!

M. André Diligent. Conscient de cette situation je vais, au nom de mon groupe, écrire à M. le Premier ministre pour lui demander d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

M. Marcel Darou. Très bien!

M. André Diligent. Je regrette vivement que le Gouvernement n'ait pas inscrit ce texte, qui a été voté par nos collègues de l'Assemblée nationale, en vue justement de son adoption définitive, après examen par le Sénat. Je regrette d'autant plus ce fait que notre assemblée avait, voilà six ans, adopté une proposition de loi identique.

Je souhaite donc qu'à l'avenir, lors d'une session extraordinaire, le Gouvernement inscrive à l'ordre du jour du Sénat des projets de loi ou encore des propositions de loi adoptés par l'Assemblée nationale afin que nous n'ayons pas l'impression, pendant quarante-huit heures, de perdre notre temps. Ainsi, seulement, nous pourrions remplir, dans les meilleures conditions d'efficacité, nos fonctions de législateurs.

Je prends acte de la réponse de M. le Premier ministre qui m'a promis d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session le texte sur les combattants d'Afrique du Nord.

M. le président. Il s'agit d'un rappel au règlement, monsieur Diligent, soyez bref.

M. André Diligent. Il n'en reste pas moins, monsieur le président — et je vous remercie d'avoir eu la patience de m'écouter — que je déplore ces faits et que je souhaite qu'à l'avenir soient évités de tels errements. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Le règlement prévoit évidemment que, lors d'une session extraordinaire, le Gouvernement seul est maître de l'ordre du jour. Il a donc décidé.

M. Diligent disait qu'il approuvait en partie les propos de notre collègue communiste; moi, je les approuve totalement. D'ailleurs le Gouvernement, notamment le ministre de l'agriculture l'a reconnu: l'agriculture française connaît actuellement une situation dramatique. C'est si vrai qu'un conseil des ministres s'est réuni le 14 juillet, alors que la journée était suffisamment remplie, pour prendre des mesures en catastrophe.

Cette précipitation démontre l'ampleur du drame que traverse aujourd'hui la paysannerie française et, en particulier, les agriculteurs qui se consacrent à l'élevage.

Nous ne comprenons pas — et je parle au nom de mon groupe — cette obstination du Gouvernement à ne pas traiter de ce problème dont il reconnaît lui-même la gravité alors qu'il inscrit uniquement à l'ordre du jour un projet de loi qui mériterait d'être beaucoup plus longuement étudié qu'il ne l'a été.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Marcel Champeix. Je termine, monsieur le président.

Je m'associe aux protestations qui viennent d'être émises. Nous saurons tout naturellement, ainsi que l'opinion publique, tirer partie de l'attitude du Gouvernement qui, à mon avis, ne fait pas face à une situation qui mériterait toute son attention et son action. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, je ferai un véritable rappel au règlement. (*Sourires.*)

Ainsi qu'il vient d'être dit, l'ordre du jour de la session extraordinaire est à la discrétion du Gouvernement. Dès lors je ne pense pas que, réglementairement, nous puissions débattre, comme on essaie de le faire en ce moment, d'une inscription éventuelle qui ne relève pas de notre initiative.

Je fais ce rappel, car il ne faut pas que des sénateurs se sentent en état d'infériorité. Il y a ceux qui lancent un appel, dont ils savent qu'il ne peut pas être entendu, quelle que soit sa qualité...

M. Raymond Guyot. Lancez-le avec nous!

M. Pierre Carous. ... et ceux qui ne le lancent pas, parce qu'ils savent qu'il n'est pas réglementaire.

Nous avons, autant que d'autres et peut-être plus que d'autres, le souci de la défense de la paysannerie...

M. André Aubry. On ne le dirait pas!

M. Pierre Carous. ... mais nous avons aussi celui de respecter le règlement de notre assemblée.

Croyez-moi, il nous serait vraiment facile après ce qui a été dit, d'allonger amplement la liste et de nous prétendre les seuls défenseurs en la matière.

C'est pourquoi, monsieur le président, pour éviter les surenchères, après avoir affirmé notre position en ce qui concerne non seulement les ruraux, mais aussi les petites et moyennes entreprises et les classes moyennes qui sont menacées en ce moment, je demande qu'on ne délibère pas sur des questions qui ne sont pas à l'ordre du jour. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

Un sénateur à gauche. Mettez-les à l'ordre du jour!

M. Louis Gros. Ils n'ont pas lu la Constitution!

M. le président. Il me semble qu'il y ait eu quelque confusion. On a évoqué l'article 29 du règlement, mais il s'agit en fait des articles 29 et 30 de la Constitution. Aussi, voudrais-je les rappeler brièvement, tout au moins dans la partie qui concerne notre présente délibération.

Voici le premier alinéa de l'article 29 de la Constitution: « Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé. »

Et maintenant l'article 30: « Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République. »

Ce décret de convocation, vous en avez entendu la lecture.

M. René Tomasini, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Tomasini, secrétaire d'Etat. Je répondrai simplement à MM. les sénateurs qui sont intervenus en rappelant, comme vient de le faire M. le président, les articles 29 et 30 de la Constitution.

Le Gouvernement a fixé l'ordre du jour de cette session extraordinaire qu'il a convoquée. Cet ordre du jour porte exclusivement sur le projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

M. André Aubry. Ce n'était pas la peine de faire une déclaration gouvernementale ! Cela, on le savait ! (*Marques d'approbation sur les travées communistes et socialistes.*)

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 11 juillet 1974 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Georges Lombard expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que si, depuis l'ouverture de la crise pétrolière, les yeux de l'actualité sont braqués sur les gisements marins d'hydrocarbures, pour autant, en cette matière, une telle attention ne saurait se substituer à une politique qui, au surplus, ne s'improvise pas.

Il rappelle à cet effet :

1° Que le pétrole marin entre pour 20 p. 100 actuellement dans la production mondiale de brut, qu'il représentera 30 p. 100 de celle-ci en 1980, et 50 p. 100 environ dix ans plus tard ;

2° Qu'en 1973, sur une production marine de l'ordre de 500 millions de tonnes, 35 p. 100 provenaient du golfe Persique, 30 p. 100 d'Amérique latine, 20 p. 100 du golfe du Mexique, des côtes de Californie et d'Alaska, et seulement 2 à 3 p. 100 de la mer du Nord sur laquelle on travaille pourtant depuis 1965.

L'expérience démontre donc que les résultats économiques sont fonction d'une action méthodique et tenace qui, du démarrage d'une recherche en mer à une première production, s'étend sur une période de cinq à dix ans.

Compte tenu de cette situation et des premiers résultats des travaux réalisés en Méditerranée et surtout en mer d'Iroise, à 100 nautiques à l'Ouest de la Bretagne où a été confirmée l'existence d'un bassin sédimentaire susceptible de renfermer d'importants gisements, à l'exploitation éventuelle relativement facile, force est de poser la question de la politique que le Gouvernement entend mener dans le domaine du pétrole « off shore », de la recherche à son exploitation éventuelle.

Elle présente d'autant plus d'intérêt et d'acuité que, compte tenu du temps relativement important nécessaire pour rendre « opérationnel » le programme d'installations nucléaires décidé, la France restera encore pendant de nombreuses années tributaire du pétrole — un pétrole cher et incertain — pour faire face à ses besoins énergétiques.

C'est dans ces conditions qu'il demande au ministre de l'industrie et de la recherche de définir la politique du Gouvernement en matière de recherche de pétrole « off shore » le long des côtes françaises, et en particulier en mer d'Iroise.

Il désire connaître notamment :

- à qui les recherches qui s'imposent sont ou seront confiées ;
- à quelles conditions ;
- sous quel contrôle ;
- à partir de quelle date et pour combien de temps ;
- le rythme des recherches ;
- l'aide éventuelle envisagée. (N° 50.)

M. François Duval expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le manque de ressources naturelles d'énergie aux Antilles oriente la production de l'énergie électrique vers des centrales thermiques utilisant essentiellement du fuel.

Non seulement l'augmentation du prix de ce combustible se répercute sur le prix de l'énergie électrique, mais les investissements nécessaires pour combler le retard qui existe entre les départements d'outre-mer et la métropole imposent une charge supplémentaire aux sociétés de production. Ces deux éléments font que, dans l'avenir, l'écart entre les tarifs métropolitains et les tarifs antillais ne pourra qu'augmenter.

Il serait souhaitable que ces départements insulaires ne supportent pas seuls les conséquences, non seulement de leur éloignement, mais de leur impossibilité d'avoir des installations importantes, compte tenu de leur superficie et de leur population.

Une nationalisation totale ou partielle des sociétés en place serait de nature à normaliser le prix de cette énergie électrique.

Il demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, dans le cadre de la solidarité nationale, quelles mesures il envisage de prendre pour atteindre cette normalisation dont dépend en grande partie l'essor industriel des Antilles. (N° 51.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« A la suite du décret portant convocation du Parlement en session extraordinaire à partir de ce jour, et en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat d'inscrire à son ordre du jour du jeudi 25 juillet 1974, à vingt et une heures, la discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision française.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RENÉ TOMASINI. »

J'informe les vice-présidents du Sénat, les présidents des commissions et les présidents des groupes politiques que je réunirai la conférence des présidents jeudi prochain, à onze heures trente.

La prochaine séance est donc fixée à jeudi prochain 25 juillet 1974, à vingt et une heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être précisé. (*Mouvements divers à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Pour un fait personnel, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Non, monsieur le président ; c'est pour un vrai rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement poser quelques questions sur les conditions dans lesquelles les débats seront organisés.

Le Gouvernement, par la lettre qu'il vient de vous adresser, monsieur le président, prétend nous obliger à nous réunir jeudi soir à vingt et une heures. Certes la commission des affaires culturelles n'a pas attendu pour se mettre au travail, mais à ma connaissance, le Sénat n'est encore saisi d'aucun texte, et cela pour une raison simple, c'est que personne ne sait quand l'Assemblée nationale en aura terminé. Quand pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Assemblée nationale en aura terminé ? C'est ma première question.

Deuxième question : de combien de temps disposerons-nous entre le moment où nous recevrons le texte de l'Assemblée nationale et celui où il viendra en discussion en séance publique au Sénat ?

Troisième question : de combien de temps disposerons-nous pour prendre connaissance du rapport de la commission des affaires culturelles et pour déposer les amendements ?

Enfin, y aura-t-il une date limite de dépôt pour les amendements et laquelle ? On me dira que tout cela, c'est la conférence des présidents qui le réglera, mais elle se réunira à onze heures trente jeudi et nous siégerons le soir à vingt et une heures.

Ces délais ne vont pas faciliter les travaux de ceux qui s'intéressent à ce problème et qui n'appartiennent pas à la commission des affaires culturelles.

M. le président. Monsieur Dailly, je vais essayer de vous répondre sur deux points et M. le secrétaire d'Etat pourra intervenir ensuite s'il le juge utile.

Premièrement, nous ne savons pas ce que va faire l'Assemblée nationale. Pour l'instant elle commence ses travaux. Ce sera donc jeudi, à onze heures trente, que la conférence des présidents saura ce qu'il en est.

A cette conférence, nous évoquerons tous les problèmes que vous venez de nous faire connaître et qui existent, mais il est difficile de préjuger ce qui va se passer.

Le Gouvernement a le droit, en vertu de l'article 48 de la Constitution, de demander au Sénat de tenir séance jeudi, à vingt et une heures, mais si cela se révélait impossible, la conférence des présidents pourrait demander au Gouvernement de fixer une autre date pour en délibérer.

Je ne suis certes pas « prévoyant de l'avenir » ; mais peut-être M. le secrétaire d'Etat voudra-t-il se charger de ce rôle de prophète. (*Sourires.*)

M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, par principe, c'est une très mauvaise méthode que de fixer une séance à vingt et une heures. D'abord, il est bien évident que cela ne fait pas sérieux aux yeux du pays. Ensuite, une question de cette importance ne peut pas être traitée le soir.

Le Gouvernement devrait proposer un horaire normal — le matin ou l'après-midi, mais pas le soir — pour discuter du problème de l'O. R. T. F.

M. le président. Monsieur le président Bonnefous, vous êtes suffisamment au fait des attributions de la conférence des présidents pour savoir que c'est en son sein que l'on pourra traiter de ces problèmes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est effectivement de très mauvaise méthode d'entamer le soir un débat sur un projet de loi dont on a été saisi le matin seulement. Ce n'est pas moi, ni nos collègues de l'Assemblée nationale qui vous l'imposent ; c'est l'article 48 de la Constitution.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je crois que je n'ai pas été suffisamment précis et comme je vois que M. le secrétaire d'Etat brûle d'envie de me répondre, je vais lui poser quelques questions supplémentaires. Tout se passe comme si, en quelque sorte, on avait l'espoir de nous voir nous réunir à vingt et une heures jeudi. M. le président Bonnefous vient de dire ce qu'il en pensait et je partage son sentiment, comme la plus grande majorité du Sénat.

Supposez donc que l'on ne commence que vendredi matin. Alors, nous siégerions vendredi, samedi et dimanche ? Est-ce que ce sont là des conditions normales de travail ? Nous avons,

dans nos départements, des obligations en fin de semaine que nous avons pris soin de reporter après la clôture de la session ordinaire du Parlement. Si telle est la situation, délibérons dans des conditions normales et si nous ne pouvons commencer que vendredi matin, renvoyez notre débat à mardi. Car, enfin, nos collègues ne vont tout de même pas rester ici — du moins, en ce qui me concerne, mon département est-il à proximité immédiate de Paris — pour constater, après la conférence des présidents de jeudi matin, qu'il est impossible de commencer avant vendredi matin, que l'on ne peut tout de même pas siéger samedi et dimanche et que, par conséquent, on ne siégera que mardi. Ils auront ainsi passé la semaine ici à attendre pour rien.

Que le Gouvernement renonce à cette mauvaise méthode, qu'il nous demande de siéger mardi prochain pour faire un travail sérieux. La commission des affaires culturelles aura alors tout le temps de sortir son rapport. Nous, nous aurons tout le temps de le lire et tout le temps de déposer nos amendements. Notre travail sera sérieux comme il se doit, compte tenu de l'importance et la gravité du sujet. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, vos applaudissements montrent assez que vous ressentez l'impossibilité de siéger jeudi à vingt et une heures. Mais je rappelle à M. Dailly, qui est d'ailleurs très au fait de la question, que le Sénat n'y peut rien ; pour l'instant, il s'agit d'une inscription à l'ordre du jour prioritaire. Il appartiendra donc aux présidents Dailly et Bonnefous de défendre leur thèse jeudi à onze heures trente.

A gauche. Et l'avis du Gouvernement ?...

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

Je ne suis pas le Gouvernement et je n'ai reçu aucune mission pour le défendre. Je vais donc donner la parole à M. le secrétaire d'Etat qui se fera peut-être mieux comprendre que moi.

M. René Tomasini, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement). Non, monsieur le président, je ne pense pas que le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement puisse mieux se faire comprendre que vous, car je n'ai, pour ma part, rien à ajouter à ce que vous avez dit en réponse aux interventions du président Dailly et du président Bonnefous. (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

A gauche. C'est sublime !

M. le président. Mes chers collègues, il appartiendra à la conférence des présidents de traiter cette question jeudi et nous verrons bien si la prochaine séance aura lieu effectivement jeudi à vingt et une heures ou mardi prochain.

Pour l'instant, voici l'ordre du jour de la séance publique prévue le jeudi 25 juillet à vingt et une heures :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Errata

1° *Au compte rendu intégral de la séance du 28 juin 1974.*

MISE EN CAUSE PÉNALE DES MAIRES

Page 628, 2° colonne, art. 683, ligne 3 :

Au lieu de : « ...il y a lieu de suivre... »,

Lire : « ... il n'y a lieu à suivre ... ».

2° *Au compte rendu intégral de la séance du 10 juillet 1974.*

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

Page 818, 2° colonne, art. 1°, IV, 3° ligne :

Au lieu de : « ... article 208-5 ... »,

Lire : « ... article 206-5 ... ».

Page 830, 2° colonne, amendement n° 18, tableau, 2° ligne :

Au lieu de : « ... 165 à 233 F ... »,

Lire : « ... 175 à 233 F ... ».

Page 846 :

ETAT A

IV. — Marine marchande : titre IV, cinq lignes avant la fin :

Au lieu de : « ... 37 485 000 ... »,

Lire : « ... 37 185 000 ... ».

3° *Au compte rendu intégral de la séance du 11 juillet 1974.*

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1974

Page 868, 2° colonne, art. 3, 2° tableau, ligne 2 :

Au lieu de : « ... 165 à 233 F ... »,

Lire : « ... 175 à 233 F ... ».

Page 868, 2° colonne, art. 3, II, ligne 2 :

Au lieu de : « ... qui est soumis et recouvré ... »,

Lire : « ... qui est émis et recouvré ... ».

Page 868, 2° colonne, art. 3, II, 3° alinéa, 2° ligne :

Au lieu de : « ... ne sont pas acquittés, dans ... »,

Lire : « ... ne sont pas acquittés dans ... ».

Page 868, 2° colonne, art. 3, IV, 2° ligne :

Au lieu de : « ... qu'aux contribuables ... »,

Lire : « ... aux contribuables ... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUILLET 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Expédition des résultats des examens : timbres.

14737. — 12 juillet 1974. — **M. André Aubry** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que les chefs d'établissements scolaires, et plus particulièrement des lycées, sont habilités à réclamer six timbres supplémentaires à 50 centimes à chaque élève en plus des enveloppes timbrées nécessaires à l'expédition des résultats scolaires de l'année aux familles. Sachant combien les budgets sont insuffisants, il lui demande si les crédits de chaque établissement ne peuvent pas être majorés de manière à éviter aux familles cette dépense supplémentaire.

Revision des aides consenties par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

14738. — 12 juillet 1974. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le remplacement du fonds national d'amélioration de l'habitat par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, en application de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970) a placé les propriétaires de locaux immobiliers dans une situation plus difficile que par le passé. Les dispositions nouvelles ont été pour eux une source de pertes, et ceci pour trois raisons : 1° le prélèvement a augmenté, alors qu'en apparence il était diminué, le taux étant ramené de 5 p. 100 à 3,50 p. 100. Il a été augmenté par suite du changement de l'assiette. Alors que seuls supportaient le prélèvement les locations soumises à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, y sont soumis maintenant tous les loyers. En conséquence, les locations consenties aux termes de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), et qui sont de plus en plus nombreuses, paient le prélèvement. D'une manière générale, le prélèvement a augmenté de 30 p. 100. 2° La subvention surtout depuis le système du forfait, a diminué de 40 à 50 p. 100 pour les travaux de couverture, fumisterie, ravalements, etc. Elle est d'un pourcentage moindre pour les travaux de rénovation (salle de bains, chauffage central, peinture), sans qu'il soit tenu compte qu'avant de rénover il faut d'abord maintenir l'immeuble en bon état. 3° Le crédit de cinq ans au faible taux de 3,50 p. 100 a été supprimé. Il ne reste plus actuellement que la possibilité d'obtenir un crédit par les banques ou les sociétés spécialisées dont les taux varient entre 13 et 16 p. 100. Il lui demande pourquoi les propriétaires sont défavorisés par la réforme, alors que les crédits sont plus importants, et s'il n'est pas envisagé de reviser les conditions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Situation de l'emploi à la Réunion.

14739. — 12 juillet 1974. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sur la situation économique et sociale qui se détériore à l'île de la Réunion. En 1969, il était dénombré 20 790 chômeurs complets et 22 450 chômeurs partiels ; en 1972, 30 000 chômeurs complets ; en 1974, il y a environ 50 000 chômeurs, autant que de travailleurs en activité dans le secteur privé. Actuellement, se multiplient les licenciements collectifs ; un atelier de confection à Saint-Paul cesse son activité productive ; une entreprise sucrière de Saint-Louis a procédé au licenciement de 324 travailleurs et vient de supprimer un atelier, avec comme conséquence huit licenciements. Dans le bâtiment, sur 14 000 travailleurs au 1^{er} janvier 1974, 4 000 licenciements sont envisagés pour cette année, dont 1 600 déjà effectués. Ainsi le chômage s'accroît sans aucune perspective d'emploi pour les chômeurs. Cette situation devient d'autant plus préoccupante que les chômeurs n'ont à leur disposition ni caisse de chômage ni Assedic (Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce). Les crédits dits de « Fonds de chômage » ne peuvent donner du travail, au taux du S. M. I. C., qu'à un nombre très limité de chômeurs ; même la récente et insuffisante augmentation (150 millions de francs C. F. A. pour l'ensemble des départements d'outre-mer) ne permettra pas l'embauche d'un chômeur de plus. Il lui signale que les allocations familiales promises ne sont toujours pas appliquées et qu'elles n'intéressent en outre qu'un nombre restreint de chômeurs. Devant cette situation extrêmement préoccupante et dramatique pour des dizaines de milliers de familles réunionnaises, il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu d'apporter les mesures d'urgence permettant l'arrêt de tous licenciements, la garantie de l'emploi, la révision du critère de 150 jours de travail l'année précédant le licenciement pour percevoir l'allocation familiale, l'application dudit critère étant irréalisable dans la situation présente, et permettant d'assurer la survie des chômeurs et de leur famille.

Contributions d'attribution de l'allocation logement.

14740. — 13 juillet 1974. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le caractère pour le moins « tatillon » de la réglementation de l'allocation logement. Il signale en particulier le cas d'une commune rurale ayant loué des locaux d'habitation lui appartenant et dont le locataire s'était vu refuser l'allocation logement parce que les locaux occupés ne répondaient pas aux normes exigées pour le versement de celle-ci. Le maire de la commune, en vue d'améliorer la situation de son locataire, s'est enquis des insuffisances reprochées aux locaux en cause ainsi que de l'importance des travaux qui auraient été nécessaires pour les mettre en conformité avec les normes applicables. Il lui a été répondu par l'intermédiaire de la caisse d'allocations familiales que « les travaux nécessaires en vue d'ouvrir le droit à l'allocation logement étaient vraisemblablement les suivants : installation d'une cloison séparant une chambre d'une superficie de 25 mètres carrés en deux pièces habitables (superficies habitables de 12,50 mètres carrés chacune) ; installation d'une cloison diminuant la surface de la cuisine afin qu'elle devienne « pièce habitable » (cette surface devant être au maximum égale à 17,60 mètres carrés) ; remontage des portes des deux placards de la chambre servant d'alcôves, de façon à diminuer également la surface de la pièce (devant être au maximum de 18,37 mètres carrés). Il attire l'attention du ministre sur le fait que les travaux de l'espèce auront pour effet, d'une part, d'imposer à la commune des frais relativement importants et, d'autre part, de détruire l'équilibre originaire de l'appartement, lequel sera artificiellement mis aux normes en application de dispositions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles apparaissent ainsi ridicules. Il lui demande si, dans une telle hypothèse, il ne serait pas préférable d'assouplir les critères plutôt que de détruire à grands frais un équilibre existant.

Dépôt d'un projet de loi modernisant le statut du fermage.

14741. — 16 juillet 1974. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement compte bien déposer très prochainement le projet de loi adaptant et modernisant le statut du fermage et du métayage. Il lui rappelle que le Gouvernement s'était engagé à déposer ce texte sur le bureau du Parlement au 1^{er} janvier 1974. Il lui demande, en outre, s'il compte inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session.

Taux de la T. V. A. sur les exploitants de camping.

14742. — 16 juillet 1974. — **M. Henneguelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de T. V. A. auquel sont assujettis les exploitants de camping. Alors que l'hôtellerie de toutes catégories, y compris celle de luxe et de grand luxe, est imposée au taux de 7 p. 100, dans un but de développement du tourisme semble-t-il, les exploitants de terrains de camping, dont la clientèle est le plus souvent modeste et qui sont obligés d'effectuer d'importants investissements pour améliorer leurs installations, sont pénalisés par l'application de la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Concernant ces mêmes professions, il précise qu'alors que les investissements hôteliers peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif sur leur matériel et leurs installations, les exploitants de terrain de camping ne peuvent pratiquer que l'amortissement linéaire. Il lui demande s'il n'envisage pas d'harmoniser les taux de T. V. A. et les taux d'amortissement de la profession d'exploitant de camping en les ramenant à ceux admis pour la profession hôtelière.

*Sociétés d'expertise comptable :
exonération de la contribution sociale de solidarité.*

14743. — 16 juillet 1974. — **M. Henri Henneguelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des sociétés d'expertise comptable et d'entreprise de comptabilité, au regard de la contribution sociale de solidarité créée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970. Ladite loi précise que cette contribution est créée du fait que la concentration des entreprises et leur transformation en forme sociétaire sont les causes essentielles d'une diminution des effectifs des travailleurs indépendants qui met en péril l'équilibre financier de leur régime d'assurance vieillesse. Or, dans le cas précis, cette argumentation ne semble pouvoir être retenue car ces sociétés d'expertise comptable ou d'entreprise de comptabilité sont créées entre professionnels qui demeurent personnellement, malgré leur activité en société, assujettis au régime des travailleurs indépendants, au regard de la caisse de retraite profes-

sionnelle dont ils dépendent. De plus, ainsi que le précise une réponse de **M. le ministre de l'équipement et du logement** (*Journal officiel*, débats Sénat du 5 février 1974), les experts comptables ne peuvent constituer de société commerciale qu'à seule fin d'exercer leur profession. Aux termes de l'article 22 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, les fonctions d'expert comptable demeurent incompatibles avec l'exercice d'une activité commerciale propre. Il lui demande si les sociétés d'expertise comptable et d'entreprise de comptabilité ne doivent pas, pour les raisons exposées ci-dessus, être exonérées de la contribution sociale de solidarité.

Perturbations du trafic aérien dues à la fête nationale du 14 juillet.

14744. — 16 juillet 1974. — **M. Jean Filippi** se trouvant le 14 juillet 1974 à bord d'une Caravelle dont l'arrivée à Orly était prévue pour 9 h 35 et ayant eu la surprise d'entendre l'hôtesse de bord annoncer que l'avion devrait tourner au-dessus de l'aérodrome pendant une demi-heure, aucun atterrissage ne pouvant avoir lieu avant 10 heures en raison des manœuvres aériennes organisées en souvenir de la prise de la Bastille, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si, comme l'auteur de la question le pense, c'est la première fois que la fête nationale comporte cette conséquence pour les passagers étrangers et français des diverses compagnies de navigation aérienne arrivant à Paris ; si, en dehors des inconvénients, des retards certains et des détournements éventuels, il n'existerait pas des risques d'accidents au cas où le temps serait nuageux ; dans quelle mesure, enfin, les économies de carburant dues à l'absence du défilé de la Bastille à la République des chars, des blindés et des camions transporteurs de missiles, compensent la consommation supplémentaire de kérosène résultant des survols avant atterrissage d'un nombre assez élevé d'avions (une Caravelle consommerait en une demi-heure environ une tonne de kérosène).

Comores : conditions d'accession à l'indépendance.

14745. — 16 juillet 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** s'il est exact que le processus de l'accession à l'indépendance de l'archipel des Comores se fera selon les résultats globaux de la consultation des populations au lieu de se faire île par île et, dans ce cas, quel sera le sort de l'île de Mayotte qui a exprimé maintes fois le souhait de rester française.

Coût de renouvellement de la carte professionnelle de syndic.

14746. — 16 juillet 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que la garantie exigée pour le renouvellement de la carte professionnelle de syndic étant portée à 500 000 F à compter du 1^{er} janvier 1975, ce qui paraît normal pour un gérant de plusieurs immeubles, les syndics ne gérant qu'un ou deux immeubles ne peuvent raisonnablement payer les frais d'une si importante caution et lui demande s'il n'est pas prévu un barème en fonction du chiffre d'affaires ou de tout autre critère.

Ratification de la convention sur la poursuite des criminels de guerre.

14747. — 16 juillet 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la convention franco-allemande de 1971 permettant les poursuites contre les anciens criminels de guerre sera bientôt ratifiée.

*T. V. A. sur les redevances des entreprises gérant les services
des eaux des collectivités locales.*

14748. — 17 juillet 1974. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ambiguïté des termes d'une instruction du 8 avril 1974 publiée sous le numéro 3 B 274 au bulletin officiel de la direction générale des impôts et précisant les règles applicables, en matière de T. V. A., aux redevances perçues par les entreprises privées chargées de la gestion des services des eaux et d'assainissement des collectivités locales. Il lui demande notamment comment doivent être interprétées les dispositions combinées des alinéas 1 et 4 de l'instruction précitée qui disposent respectivement : d'une part que « les entreprises intéressées doivent comprendre dans les bases imposables à la T. V. A. la totalité des sommes qu'elles reçoivent des usagers, c'est-à-dire notamment, outre le prix de l'eau proprement dit... » ; d'autre part, que « les taxes, surtaxes et redevances perçues en addition du prix de l'eau, qu'elles

soient ou non comprises dans la base soumise à l'imposition au niveau des entreprises, ne constituent pas pour les collectivités locales des recettes commerciales passibles de la T. V. A. dès lors qu'elles se rapportent à la gestion de services publics obligatoires ».

Réorganisation du budget des postes et télécommunications.

14749. — 17 juillet 1974. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui indiquer l'état actuel des études susceptibles d'aboutir à un projet de budget organisant une séparation plus nette des deux branches « postes » et « télécommunications » et transposant dans chacun de ces secteurs les progrès accomplis récemment dans la gestion du secteur industriel public. Il lui demande de lui confirmer si ce projet annoncé par le ministre des postes et télécommunications devant le Sénat, le 7 décembre 1973, et confirmé devant la commission de contrôle de la gestion du service public du téléphone, constitue toujours l'un des objectifs de son ministère.

Suites données au rapport de la commission des opérations de bourse.

14750. — 17 juillet 1974. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il a prises ou quelles dispositions il envisage de prendre pour tenir compte des observations et suggestions qui figurent dans le sixième rapport au Président de la République de la commission des opérations de bourse.

Modalités de la majoration indiciaire des secrétaires généraux des petites villes.

14751. — 17 juillet 1974. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, pour quelle raison l'arrêté ministériel du 21 mai 1974 relatif à la modification de l'arrêté du 5 novembre 1959 portant classement indiciaire de certains emplois communaux (secrétaire général et secrétaire général adjoint) accorde aux secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants une majoration indiciaire de 30 points à tous les échelons, à l'exception du 7^e échelon qui n'a été relevé que de 10 points.

Assurance vieillesse : cas d'un assuré ayant cotisé à des caisses différentes.

14752. — 17 juillet 1974. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre du travail** qu'un ancien avocat d'Afrique du Nord, aujourd'hui conseiller juridique en métropole, avait cotisé pour la retraite, pendant quatorze années d'exercices de sa première profession, à la caisse nationale des barreaux français. Rattaché maintenant à la caisse d'allocations vieillesse des ingénieurs, techniciens, experts et conseils (C. A. V. I. T. E. C.), ses années d'appartenance à la caisse précédente, en l'état de la réglementation actuelle, ne pourront être prises en compte, le moment venu, pour le calcul de sa retraite, de même qu'il ne pourra obtenir aucune pension, faute de justifier des annuités suffisantes, de la part de la caisse nationale des barreaux français. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions permettant une coordination des régimes de retraite en faveur des personnes se trouvant dans une telle situation, de manière à ce qu'elles puissent bénéficier d'une pension reflétant l'intégralité des périodes au titre desquelles elles ont versé des cotisations.

Répartition en volume du montant des impôts locaux affecté aux collectivités locales.

14753. — 18 juillet 1974. — **M. André Diligent** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition récemment exprimée par de nombreux élus locaux, tendant à ce que soit modifiée la feuille de contributions n° 1300. Cette modification permettrait notamment de faire figurer la répartition en volume et non en pourcentage des montants affectés aux départements, régions et communes, afin de faciliter l'information des assujettis.

Licenciements pour raison économique à l'O. R. T. F.

14754. — 18 juillet 1974. — **M. Jean Francou** expose à **M. le Premier ministre** que pendant les semaines qui ont précédé sa déclaration du 3 juillet 1974 exposant les décisions prises le même jour par le conseil des ministres, l'O. R. T. F. a procédé à un certain

nombre de licenciements individuels pour « raison économique », alors que cet établissement public de l'Etat ne pouvait pas ignorer qu'une réforme, à la préparation de laquelle son président directeur général était associé, allait intervenir à brève échéance. Les assurances fournies en matière de sécurité de l'emploi risquent de n'être que purement verbales pour les personnels victimes de licenciements prématurés. D'autre part, surtout pour les personnels permanents ayant plusieurs années d'ancienneté et occupant des fonctions administratives, cette mesure peut apparaître comme une manœuvre destinée à les priver du bénéfice des dispositions qui ne manqueront pas d'être incluses dans la loi et dans les décrets d'application en vue d'assurer la sécurité de l'emploi. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire rapporter les mesures de licenciement intervenues depuis le 1^{er} juin 1974 pour « raison économique » lorsqu'elles visent des collaborateurs permanents de l'Office, de manière que soit respectée l'égalité de traitement. Si un critère doit être fixé, il devrait reposer sur l'ancienneté (cinq ans par exemple) et la permanence de l'emploi, excluant de toute manière la distinction — factice dans ce cas, comme le reconnaissent désormais les tribunaux — entre le personnel statutaire et le personnel « hors statut ».

Licenciements pour raison économique à l'O. R. T. F.

14755. — 18 juillet 1974. — Se référant à la question écrite n° 14754 qu'il pose ce jour à **M. le Premier ministre** au sujet des licenciements intervenus à l'O. R. T. F. au cours des dernières semaines, **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si, en raison de leur nombre, ces licenciements individuels « pour raison économique » n'auraient pas dû être conçus comme un licenciement collectif et, par voie de conséquence, faire l'objet de la procédure prévue par le code du travail modifié par la loi du 13 juillet 1973 ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les personnels victimes de ces licenciements puissent bénéficier des garanties légales et réglementaires dont ils ont été frustrés ; 3° s'il ne lui apparaît pas que le souci maintes fois affirmé par le Gouvernement d'assurer la sécurité de l'emploi n'est pas dans le cas d'espèce battu en brèche par un établissement public de l'Etat et quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Situation de certains personnels des directions départementales de l'équipement.

14756. — 18 juillet 1974. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de certains personnels techniques et administratifs rémunérés sur crédits de travaux et recrutés directement par les directeurs départementaux. Précisant que dans la quasi-totalité des départements français, a été établi un règlement intérieur permettant à ces personnels non titulaires d'être rémunérés par référence aux indices de la fonction publique, il lui demande les motifs que peuvent faire prévaloir certains trésoriers payeurs généraux, remettant en cause la situation actuelle de ces personnels en bloquant leurs salaires sur la base du mois d'avril, en s'opposant à toute progression de leur carrière et en refusant d'homologuer les projets de règlement intérieur soumis par les directeurs départementaux de l'équipement. Il insiste sur le fait que ces personnels ont été recrutés pour l'exécution de travaux vitaux pour les régions et les départements, et notamment l'élaboration des plans d'occupation des sols à laquelle le ministère de l'équipement se déclare, à juste titre, très attaché.

Suites données aux observations de la cour des comptes concernant les collectivités locales.

14757. — 18 juillet 1974. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les travaux de la commission chargée d'étudier les suites à donner aux observations de la Cour des comptes concernant les problèmes des collectivités locales. Il lui demande de lui préciser si les travaux de cette commission sont achevés ainsi que l'avait annoncé **M. le ministre de l'intérieur** au Sénat le 2 avril 1974. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser par ailleurs s'il envisage d'informer le Parlement des résultats auxquels est parvenue cette commission.

Revalorisation du prix de la canne à sucre.

14758. — 18 juillet 1974. — **M. Georges Repliquet**, se référant à la récente déclaration de **M. le Premier ministre** reconnaissant que le revenu des agriculteurs ne correspond plus à la réalité économique, demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles

mesures il entend prendre en faveur des agriculteurs réunionnais afin que le prix de la tonne de canne à sucre soit revalorisé à 5 252 francs C. F. A., prix établi à partir d'éléments repris dans un rapport d'expert, venu en 1973 à la Réunion. Il lui signale que si ces mesures ne sont pas prises toute l'économie agricole de ce département risque de s'effondrer sans solution de rechange, en raison de l'augmentation considérable des charges intervenue depuis quelques mois.

Bois de Vincennes : nature des constructions envisagées.

14759. — 18 juillet 1974. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la vive inquiétude de la population du Val-de-Marne, devant le projet de destruction d'une surface importante de verdure, dans la partie sud-est du bois de Vincennes. Le 18 avril dernier, par une question écrite, il avait déjà appelé l'attention du ministre sur ce problème. Il l'informe que des milliers de Val-de-Marnais, par le moyen d'une pétition, ont déjà alerté les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande de lui préciser la nature du projet et les mesures envisagées pour s'opposer à la destruction d'espaces verts et boisés, si nécessaires à la santé des Val-de-Marnais, estimant que le bois de Vincennes doit rester un lieu public de détente.

Revalorisation de l'indemnité viagère de départ.

14760. — 19 juillet 1974. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le montant de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) n'a pas été revalorisé depuis 1969. Constatant que la perte considérable du pouvoir d'achat des I. V. D. et des indemnités complémentaires de retraite (I. C. R.) attribuées depuis plusieurs années remet en cause les moyens de subsistance des agriculteurs retraités et compromet gravement la réussite de la politique de restructuration des exploitations agricoles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation critique, d'une part, en réévaluant ces indemnités actuellement servies aux agriculteurs âgés et, d'autre part, celles qui le seront à l'avenir.

*Constructions scolaires
(revalorisation des subventions de l'Etat aux communes).*

14761. — 19 juillet 1974. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences inévitables qui vont apparaître pour les collectivités locales par suite des importantes variations du prix des matières premières qui ont amené le Gouvernement, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les entreprises, à prendre — suivant l'arrêté du 7 novembre 1973 et sa circulaire d'application au régime de révision des prix des marchés publics de travaux, complétés par la circulaire du 5 février 1974 qui a ouvert de nouvelles possibilités dans le domaine des marchés publics des travaux immobiliers — certaines mesures applicables à des marchés normalement passés à prix fermes. Il cite, à cet effet, le cas des communes qui, ayant conservé la maîtrise de l'œuvre et de l'ouvrage pour la construction d'un collège d'enseignement secondaire, vont devoir faire face à des charges budgétaires difficilement supportables, puisque les devis produits pour l'établissement de la dépense subventionnable et, par conséquent, ayant servi de base de calcul de la subvention forfaitaire de l'Etat, ont été, établis en valeur juin 1973, c'est-à-dire antérieurement aux événements qui ont entraîné les hausses de prix. L'on ne peut s'empêcher d'être inquiet sur l'avenir de ces communes qui vont se trouver dans la nécessité, pour financer cette dépense supplémentaire, imprévisible, de recourir à l'emprunt, entraînant le remboursement d'annuités très lourdes. Il lui demande, en conséquence, compte tenu des circonstances exceptionnelles que nous traversons et durement ressenties par nos communes qui connaissent bien souvent des difficultés de trésorerie, s'il n'envisage pas de procéder à une revalorisation des subventions forfaitaires qui permettrait à celles-ci de faire face à temps à leurs engagements.

Orientations de la politique agricole du Gouvernement.

14762. — 19 juillet 1974. — **M. Raymond Guyot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance des mesures que viennent de décider les autorités de Bruxelles et le Gouvernement français pour faire face aux problèmes posés à l'agriculture. Ces mesures ne paraissent pas, en effet, être de nature à redresser le revenu paysan sérieusement compromis depuis le début de l'année. Il lui demande, en conséquence, de

lui indiquer quelles mesures complémentaires il compte prendre immédiatement pour : la garantie des prix agricoles minimum à la production correspondant aux charges supportées par les producteurs, cette garantie pouvant être assurée grâce à une meilleure organisation des marchés et à une réduction des coûts à la production (limitation des prix des engrais et des machines, détaxe du carburant agricole) ; la réduction de la T. V. A. au taux 0 pour les principaux produits alimentaires permettant de réduire la marge entre les prix à la production et à la consommation sans préjudice pour les agriculteurs assujettis ; une autre utilisation des excédents agricoles conjoncturels interdisant les destructions injustifiables mais permettant au contraire, la constitution de stocks régulateurs : fabrication de conserves ou de jus de fruits, la distribution gratuite aux collectivités et aux économiquement faibles ou encore envoi aux peuples victimes de famine ; l'amélioration du pouvoir d'achat des salaires et allocations, ce qui permettrait d'accroître les débouchés agricoles à l'intérieur du pays ; l'interdiction des importations injustifiées et la mise en place d'une véritable politique d'aide à l'exportation des produits agricoles français qui jouissent d'un grand prestige à l'étranger et qui pourraient, grâce à une meilleure valorisation par les industries alimentaires, aider à rétablir nos équilibres extérieurs.

Déductibilité fiscale d'un rappel de cotisations de sécurité sociale.

14763. — 19 juillet 1974. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui, n'ayant jamais été inscrit au registre du commerce, n'a pas acquitté les cotisations dues au titre de l'assurance maladie, celles-ci ayant été acquittées pour partie par son conjoint exerçant une activité salariée, inscrit, à tort, au registre du commerce. En 1973, ledit commerçant se voit réclamer depuis 1969 un rappel global de cotisations de l'ordre de 3 700 francs. Il lui demande si, compte tenu du caractère exceptionnel de cette dépense et de ce que l'intéressé, étant placé sous le régime du forfait, n'a pu la prendre en compte lors de la fixation des précédents forfaits notifiés à son conjoint, cette dépense ne devrait pas être considérée comme une charge déductible du revenu global.

Conventions entre une société et l'un de ses administrateurs : cas particulier.

14764. — 19 juillet 1974. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** si l'attribution d'intérêts au profit d'un compte courant créateur ouvert par une société anonyme au nom de l'un de ses administrateurs, dans les limites fiscales autorisées pour que ces intérêts soient déductibles du résultat fiscal, doit être considérée comme une convention soumise à contrôle dans les conditions des articles 101 à 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Conditions d'application de certaines dispositions de la loi relative aux sociétés commerciales.

14765. — 19 juillet 1974. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un conseil d'administration d'une société composée de six membres, soit : le président directeur général, salarié ; ses deux fils majeurs (A et B), salariés ; ses deux belles-filles (C et D), non rémunérées ; un tiers étranger à la famille (E), non rémunéré. C et D se proposent de donner leur démission et d'occuper des emplois salariés dans la société, A étant désigné en qualité de directeur général. Il lui demande, dans l'hypothèse du nouveau conseil d'administration restreint (P. D. G. + A + B + E) : 1° si les dispositions de l'article 93, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 se trouvent être respectées ; 2° si la conclusion de contrats de travail au bénéfice d'anciens administrateurs (C et D) entre dans le cadre des dispositions des articles 101 et suivants de la loi susvisée ; 3° quelle solution légale pourrait être adoptée par ladite société afin que les administrateurs C et D puissent, dorénavant, être rémunérés et assimilés à des salariés sur le plan fiscal dans le cas où la modification envisagée au paragraphe ci-dessus serait en contradiction avec les dispositions légales.

Convention de réciprocité permettant aux artisans étrangers de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice.

14766. — 20 juillet 1974. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des artisans de nationalité étrangère et singulièrement de nationalité polonaise. Il apparaît, en effet, que l'article 21 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 stipule que les dispositions de cette loi sont appli-

cables aux étrangers sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité. En l'absence d'une convention internationale de réciprocité avec la Pologne, de nombreux artisans de la région Nord-Pas-de-Calais originaires de ce pays ne peuvent donc prétendre au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de proposer la réalisation de conventions internationales de réciprocité susceptibles de permettre aux ressortissants étrangers installés en France de bénéficier des dispositions de la loi du 13 juillet 1972.

Installation d'un « steam cracking » dans la région Nord-Pas-de-Calais.

14767. — 20 juillet 1974. — **M. André Diligent**, ayant lu avec intérêt la réponse de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à sa récente question écrite relative aux perspectives d'implantation dans la région Nord-Pas-de-Calais d'un « steam cracking », appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'urgence de cette réalisation. En effet, il apparaît que la mise en place d'un « steam cracking », susceptible de favoriser une commercialisation des produits vers l'étranger en vue de mettre fin à une certaine hémorragie des devises en matière de chimie, aurait par ailleurs des effets induits se prolongeant dans l'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais, et notamment dans le bassin minier. Dans cette perspective, seul un financement rapide du projet permettrait sa réalisation et éviterait, par ailleurs, l'implantation hors de la région Nord-Pas-de-Calais d'une petite unité de production enlevant tout intérêt au projet régional actuel. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de proposer rapidement la réalisation et singulièrement le financement de ce projet capital pour l'économie régionale.

Elections partielles : réouverture des listes électorales dans les circonscriptions concernées.

14768. — 20 juillet 1974. — **M. René Jager**, prenant acte de la fixation de la majorité électorale à dix-huit ans et compte tenu des élections partielles prévues (locales ou législatives), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il envisage d'ouvrir une période exceptionnelle d'inscription sur les listes électorales des cinq circonscriptions concernées en vue de permettre aux jeunes gens et jeunes filles, ayant atteint leur majorité, de participer à ces scrutins. Il se permet d'insister sur l'urgence d'une décision en cette période de vacances pour que les maires des communes situées dans les circonscriptions susvisées puissent prendre des mesures adéquates afin de ne pas perturber leurs services municipaux et de laisser aux commissions administratives, chargées de dresser les listes électorales en application de l'article 17 du code électoral, la possibilité de se réunir et de se prononcer avant la date des élections partielles.

Enfants déficients auditifs : remboursement des frais de transport scolaire.

14769. — 20 juillet 1974. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des parents d'enfants déficients auditifs. Ces parents sont dans l'obligation d'envoyer leurs enfants dans des classes spécialisées. Les frais de transport, un retour hebdomadaire dans la famille, nécessités par cette fréquentation ne sont pas pris en charge de façon régulière par la sécurité sociale. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de donner des instructions pour que les parents dont les enfants déficients auditifs fréquentent des classes spécialisées soient remboursés des frais de déplacement sur la base d'un voyage aller et retour hebdomadaire.

Loi de programme (jeunesse et sports) : préparation.

14770. — 20 juillet 1974. — **M. Raoul Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la préparation d'une nouvelle loi de programme élaborée en accord avec les différentes collectivités locales intéressées, accompagnée du dégagement des crédits nécessaires. Il lui demande de préciser l'état actuel de la préparation de cette nouvelle loi de programme susceptible de répondre au vœu exprimé par de nombreux maires de France.

Marché de la voiture d'occasion.

14771. — 20 juillet 1974. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre en faveur du marché de la voiture d'occasion et si, en particulier, il n'envisage pas de diminuer le taux de la T. V. A. concernant les voitures d'occasion.

Contrôle technique des véhicules d'occasion.

14772. — 20 juillet 1974. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il envisage de prendre concernant le contrôle technique obligatoire des véhicules d'occasion, compte tenu du plan préconisé en la matière par le conseil des communautés européennes. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent de mettre un système général de contrôle en application, en procédant par étapes successives.

Chèques postaux : dégradation du service.

14773. — 20 juillet 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les renseignements dont il est saisi et qui lui apportent la preuve de la dégradation du service rendu à l'utilisateur par les chèques postaux. A compter du 10 juillet 1974, pour les chèques inférieurs à 1 000 francs, c'est-à-dire 80 p. 100 des émissions, la suppression du contrôle des signatures interviendrait. Cette décision marque un recul dans le domaine de la sécurité qu'avaient les chèques postaux pour les petits usagers. Par ailleurs, elle provoque l'aggravation du problème de l'emploi dans notre région par la suppression de 60 nouvelles positions de travail qui viennent s'ajouter aux 296 déjà effectuées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le centre de chèques postaux redevienne un véritable service public avec tous les avantages qui étaient les siens précédemment : régularité, exactitude et sécurité.

Plans d'épargne logement : versement de la prime.

14774. — 20 juillet 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il trouve équitable que les épargnants, le plus souvent modestes, qui ont souscrit des plans d'épargne logement prévus par le décret du 24 décembre 1969, soient dans l'obligation, à l'expiration de ces plans, d'attendre plusieurs mois le versement de la prime due par l'Etat, puisque les banques, au moins certaines d'entre elles, refusent d'avancer cette prime. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans le cas où ces délais ne pourraient être abrégés, de consentir à ces épargnants un intérêt sur les sommes dont ils ne peuvent disposer et qui leur sont dues aux termes du contrat comme à ceux du décret.

Etablissements bancaires : taux d'intérêt.

14775. — 20 juillet 1974. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que tout épargnant modeste, disposant d'une somme inférieure à 100 000 francs, ne peut percevoir auprès des établissements bancaires que des taux d'intérêts limités. Par contre, pour des sommes supérieures à 100 000 francs, ces mêmes établissements sont libres de consentir à leurs clients, ce qu'ils font le plus généralement, des taux bien supérieurs. Il lui demande : 1° si cette réglementation ne peut, à bon droit, être jugée comme non équitable. En effet, non seulement l'épargne placée dans les mêmes établissements, dans les mêmes conditions de durée et de disponibilité, ne produit pas le même rapport, mais encore ce rapport est d'autant plus important que l'épargnant est riche ; 2° s'il n'estime pas cette mesure contraire à la politique menée en faveur de l'épargne.

Délai de paiement des travaux effectués au profit des collectivités publiques.

14776. — 20 juillet 1974. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles améliorations l'Etat et ses collectivités publiques entendent employer pour procéder au règlement des travaux effectués à leur intention par des entre-

preneurs privés dans des délais normaux, c'est-à-dire trente jours ou soixante jours fin de mois. Il lui demande, dans le cas où les règlements interviennent dans des délais supérieurs à trente ou soixante jours fin de mois, s'il peut prévoir à l'encontre de ces administrations une majoration de retard qui serait égale au découvert qu'autorise la Banque de France. Cette question est posée devant les difficultés de trésorerie croissantes et parfois inextricables que rencontrent les petites et moyennes entreprises à l'heure présente.

*Cotisations de sécurité sociale :
retards de paiement de certaines collectivités.*

14777. — 20 juillet 1974. — **M. Marcel Guislain** demande à **Mme le ministre de la santé** les conditions dans lesquelles elle autorise des retards parfois très importants dans le paiement des cotisations de sécurité sociale à certaines collectivités publiques, nationalisées ou privées. Il souhaite que soit publiée dans chaque département la liste des collectivités publiques, nationalisées ou privées et des établissements industriels et commerciaux qui ne règlent pas leurs cotisations dans les délais légaux.

Agents communaux : changements de statut.

14778. — 22 juillet 1974. — **M. Pierre Schiélé** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le paragraphe II de l'article 7 bis du décret n° 74-461 du 15 mai 1974, complétant celui du 5 mai 1962 (n° 62-544) permet aux agents communaux non titulaires, nommés selon les règles statutaires normales aux emplois de rédacteur, adjoint technique, sous-archiviste et sous-bibliothécaire, d'être classés dans le nouvel emploi à un échelon déterminé compte tenu de leurs services accomplis dans leur emploi antérieur (niveau B ou inférieur). Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'étendre ces dispositions aux agents contractuels qui, après s'être soumis aux règles statutaires normales de recrutement, aspirent à la régularisation de leur situation. Il lui rappelle que cette possibilité avait été prévue en faveur des agents d'exécution par sa circulaire n° 70-465 du 21 octobre 1970.

Situation des établissements hospitaliers du Val-de-Marne.

14779. — 22 juillet 1974. — **M. Roger Gaudon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation présente dans les établissements hospitaliers du Val-de-Marne. En effet : a) la fermeture du service des contagieux du centre d'hygiène infantile (C. H. I.) de Villeneuve-Saint-Georges par manque de personnel, est envisagée au 1^{er} août ; b) le service de réanimation du centre hospitalier universitaire du Kremlin-Bicêtre est fermé. Il lui signale par ailleurs qu'à l'hôpital Henri-Mondor de Créteil, dans certains services, à partir de quinze heures, il n'y a qu'une infirmière pour quarante-cinq hospitalisés. Cette situation a des conséquences sérieuses pour les malades et pour les personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour : une meilleure rémunération des personnels, la création de 4 000 emplois hospitaliers (dont 1 300 infirmières) ; la titularisation du personnel ; l'ouverture comme promise des trois crèches aux C. H. I. de Créteil, Villeneuve-Saint-Georges et à l'institut Gustave-Roussy ; l'ouverture de deux hôpitaux à Fontenay-sous-Bois et Vitry, ainsi qu'une école départementale intéressant le personnel ouvrier et administratif.

Mesures en faveur de l'élevage.

14780. — 22 juillet 1974. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation économique des éleveurs de bovins et de porcins. Il lui indique que les décisions prises, dans le cadre de la Communauté européenne, en faveur de l'élevage bovin (arrêt des importations en provenance des pays tiers, octroi de primes par tête de bovin entre les mois d'août 1974 et février 1975, fourniture de viande à prix réduit aux collectivités publiques, distribution gratuite de viande à certaines catégories sociales défavorisées) peuvent contribuer à soutenir efficacement le marché de la viande, et dégager des possibilités nouvelles de stockage et de congélation. Il souligne toutefois qu'en ce qui concerne l'élevage porcin les mesures décidées par les responsables communautaires, notamment l'entrée en vigueur, par anticipation, du prix de base du porc réévalué, ne semblent pas être de nature à résoudre les difficultés des éleveurs. Pour arriver à ce résultat, il importerait tout particulièrement de supprimer les « montants compensatoires »

qui entravent anormalement les expéditions françaises de viande porcine vers les autres pays de la communauté. En conséquence, il lui demande, d'une part, de préciser les mesures nationales de soutien des marchés de la viande bovine et du porc, ainsi que d'indiquer le montant financier prévisible des interventions prévues et, d'autre part, s'il ne pense pas utile de définir au niveau national un plan à moyen terme d'organisation de développement de l'élevage, compatible avec les dispositions communautaires, mais susceptible de procurer aux éleveurs un revenu suffisant et de développer la consommation de viande.

Sociétés commerciales : dépréciation des portefeuilles titres.

14781. — 23 juillet 1974. — **M. Hubert Durand** expose à **M. le ministre de la justice** le problème suivant qui se pose à certaines sociétés considérées comme banque à statut légal spécial pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire. Celles-ci possèdent des portefeuilles titres constitués principalement d'obligations dont la dépréciation était déjà très substantielle au 31 décembre 1973 compte tenu du cours moyen boursier du mois de décembre. Or, en raison de l'augmentation sensible des taux d'intérêt du marché financier et donc des taux d'émission des nouveaux emprunts obligataires, la dépréciation actuelle risque d'entraîner, si elle était constatée en comptabilité, des déficits importants non réalisés puisque dans une telle conjoncture les dirigeants de ces sociétés n'envisagent pas de céder leur portefeuille d'obligations. Il lui demande en conséquence : 1° dans l'hypothèse où la baisse considérée, il y a quelques mois, comme exceptionnelle et momentanée, se maintiendrait jusqu'au début de l'année prochaine, si le conseil d'administration de la société devrait constater cette dépréciation complémentaire intégralement (étant entendu que par hypothèse aucun titre n'a de chance d'être coté à une valeur supérieure au prix d'acquisition) et donc enregistrer un déficit comptable important pouvant entraîner comme conséquence la perte de plus des trois quarts du capital, ou s'il pourrait limiter cette provision pour dépréciation et quels seraient dans ce cas les critères d'appréciation qui lui permettraient d'appuyer sa décision ; 2° quelle devrait être la position du commissaire aux comptes face à une société qui ne constaterait pas totalement la dépréciation du portefeuille titres contrairement aux dispositions du plan comptable et aux recommandations de la commission des opérations de bourse. S'agirait-il alors d'une infraction à l'article 437-2° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ?

Lutte contre le travail clandestin (Aude et Midi-Pyrénées).

14782. — 23 juillet 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la recrudescence, aux dires des organisations syndicales, artisanales et interprofessionnelles des huit départements de Midi-Pyrénées et de l'Aude, du travail clandestin, notamment pendant la période actuelle des congés. Il lui demande, pour soutenir les légitimes revendications des organisations intéressées et pour le respect de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin, s'il ne lui paraît pas indispensable : 1° de demander aux préfets la convocation rapide (ou la création dans les départements où il n'en existe pas encore) des commissions départementales chargées de surveiller l'application de ladite loi en se référant à la circulaire 000756 du 8 février 1973 qui leur a été adressée par le ministre du commerce et de l'artisanat et qui définit leur rôle dans la lutte contre le travail noir ; 2° la création au sein des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre d'un corps de contractuels chargé de la détection du travail noir.

Médecins hospitaliers : cotisations à V.I. R. C. A. N. T. E. C.

14783. — 23 juillet 1974. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° sur quelles bases légales repose la réduction de l'assiette des cotisations à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) des médecins hospitaliers sur la moitié de leurs salaires ; 2° s'il n'estime pas souhaitable, dans un esprit de justice sociale, de supprimer la discrimination dont ces médecins sont victimes, d'autant plus choquante qu'un certain nombre d'entre eux, abandonnant la pratique privée, ont choisi de servir l'hôpital public à plein temps.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 9996 Marcel Martin ; 11527 Jean Francou ; 11972 Pierre Schiélé ; 12004 Edmond Barrachin ; 12342 André Diligent ; 12482 André Diligent ; 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14053 Jean Sauvage ; 14066 Jean Collery ; 14463 Lucien Grand.

Fonction publique.

N^{os} 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 14452 Edouard Bonnefous.

Formation professionnelle.

N^o 13195 Jean Mézard.

Porte-parole du Gouvernement.

N^{os} 13390 Raoul Vadepied ; 13863 Jean Cluzel ; 14028 Guy Schmaus ; 14038 Henri Caillavet ; 14061 Charles Alliès ; 14320 André Diligent.

AFFAIRES ETRANGERES

N^{os} 12863 Francis Palmero ; 13168 Francis Palmero ; 14187 André Diligent ; 14498 Robert Schwint.

AGRICULTURE

N^{os} 11525 Octave Bajeux ; 11964 Jacques Pelletier ; 12923 Marcel Souquet ; 14216 Hubert d'Andigné ; 14268 Jean Cluzel ; 14324 Alfred Kieffer ; 14429 Victor Robini.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 14473 Francis Palmero ; 14474 Francis Palmero.

Commerce et artisanat.

N^{os} 13857 Catherine Lagatu ; 14006 J.-P. Blanchet.

CULTURE

N^{os} 10092 Marie-Thérèse Goutmann ; 10435 Georges Cogniot ; 11024 Michel Kauffmann ; 12494 Pierre Giraud ; 14358 Jacques Carat.

DEFENSE

N^o 14387 Francis Palmero.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 13904 Albert Pen.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12005 Edgar Tailhades ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12346 Raoul Vadepied ; 12814 Robert Liot ; 12844 Pierre Giraud ; 12904 Robert Liot ; 13205 Henri Caillavet ; 13296 Francis Palmero ; 13323 Jacques Duclos ; 13483 Robert Liot ; 13485 Pierre Brousse ; 13526 Antoine Courrière ; 13610 Jean-Marie Bouloux ; 13634 Pierre Giraud ; 13645 Henri Caillavet ; 13682 Emile Durieux ; 13807 Henri Caillavet ; 13819 Jean Collery ; 13835 Louis Talamoni ; 13842 Marcel Champeix ; 13859 Henri Caillavet ; 13896 André Diligent ; 13905 Fernand Chatelain ; 13928 Jean Cluzel ; 13955 Jean Bertaud ; 14004 Yves Estève ; 14020 Charles Alliès ; 14055 Octave Bajeux ; 14056 Francis Palmero ; 14097 Jean Francou ; 14127 Jacques Ménard ; 14129 André Méric ; 14147 Max Monichon ; 14148 Max Monichon ; 14158 Yvon Coudé du Foresto ; 14198 Francis Palmero ; 14207 Henri Caillavet ; 14226 Joseph Yvon ; 14229 Robert Laucournet ; 14231 André Méric ; 14244 Lucien Gautier ; 14251 René Touzet ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14277 Jean Gravier ; 14280 Henri Caillavet ; 14283 Catherine Lagatu ; 14285 Robert Liot ;

14286 Robert Liot ; 14290 Jean Francou ; 14293 Georges Cogniot ; 14310 Pierre Giraud ; 14319 Martial Brousse ; 14321 Henri Desseigne ; 14322 Henri Desseigne ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14348 Jean Geoffroy ; 14352 Francis Palmero ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14383 Francis Palmero ; 14398 Emile Durieux ; 14407 Jacques Carat ; 14417 André Morice ; 14422 Jean Francou ; 14494 Marcel Martin ; 14495 Victor Robini.

EDUCATION

N^{os} 8219 Georges Cogniot ; 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13083 Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 13568 Georges Cogniot ; 13908 Georges Cogniot ; 13960 Georges Cogniot ; 14060 Charles Alliès ; 14087 Robert Schwint ; 14125 Jean Bertaud ; 14152 Francis Palmero ; 14174 Joseph Raybaud ; 14177 André Méric ; 14182 Georges Cogniot ; 14209 Georges Cogniot ; 14232 Octave Bajeux ; 14270 Pierre Giraud ; 14331 Jean Cluzel ; 14355 Jacques Carat ; 14356 Jacques Carat ; 14361 Jean Bertaud ; 14394 Jean Collery ; 14437 Robert Schmitt ; 14439 Robert Schwint ; 14448 Jean Francou ; 14458 Pierre Giraud ; 14476 Jacques Habert ; 14477 Georges Cogniot ; 14482 Guy Petit.

EQUIPEMENT

N^{os} 9670 Pierre-Christian Taittinger ; 13066 Michel Sordel ; 14487 André Diligent.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 11390 André Méric ; 13828 Louis Brives ; 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14397 André Diligent.

INTERIEUR

N^{os} 10939 Pierre Giraud ; 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri Caillavet ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepied ; 14233 Jacques Carat ; 14372 Jean Cluzel ; 14399 Francis Palmero ; 14427 Marcel Martin ; 14430 Edouard Grangier.

JUSTICE

N^{os} 13701 Francis Palmero ; 13918 Félix Ciccolini ; 14275 Charles Zwickert ; 14281 Henri Caillavet.

QUALITE DE LA VIE

N^{os} 13046 Michel Miroudot ; 13343 Edouard Bonnefous ; 13868 Brigitte Gros ; 13938 Marcel Guislain ; 13964 Serge Boucheny ; 14029 Brigitte Gros ; 14271 Jean Cauchon ; 14389 Roger Gaudon ; 14404 Jacques Carat ; 14436 Jean Colin.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 10601 Jean Legaret ; 12449 Guy Schmaus ; 13976 Catherine Lagatu.

SANTE

N^{os} 11576 Marcel Martin ; 11882 Catherine Lagatu ; 12999 Pierre Schiele ; 13435 Francis Palmero ; 13536 Ladislav du Luart ; 13587 André Aubry ; 14054 André Aubry ; 14222 B. de Hauteclouque ; 14255 Jean Cauchon ; 14282 Brigitte Gros ; 14395 Jean Cauchon ; 14412 Jean Colin ; 14466 Jean Colin ; 14488 Robert Liot ; 14493 Pierre Giraud.

TRANSPORTS

N^{os} 13765 André Méric ; 13770 Raoul Vadepied ; 14470 Francis Palmero ; 14472 Francis Palmero.

TRAVAIL

N^{os} 13253 Marcel Mathy ; 13356 Jean Cluzel ; 13360 Jean Cluzel ; 13554 Jean Cluzel ; 13584 Auguste Pinton ; 13763 Jean Gravier ; 13856 Catherine Lagatu ; 13866 Jean Cluzel ; 13886 B. de Hauteclouque ; 13924 Michel Yver ; 13925 Jean Cluzel ; 13935 Raoul Vadepied ; 13951 Henri Caillavet ; 13963 Josy Moinet ; 13969 Marcel Darou ; 13983 Lucien Grand ; 13986 J. M. Bouloux ; 13989 Lucien Grand ; 13991 René Touzet ; 13995 Jean Cluzel ; 13997 Jean Cluzel ; 14000 Pierre Mailhe ; 14009 Henry Fournis ; 14032 Hubert d'Andigné ;

14037 André Picard; 14051 Jean Sauvage; 14075 Robert Gravier; 14077 Ladislav du Luart; 14079 Francis Palmero; 14085 Louis Courroy; 14090 André Méric; 14112 André Méric; 14136 Jean Gravier; 14176 B. de Hauteclouque; 14219 Jean-Pierre Blanchet; 14250 Charles Alliès; 14279 Henri Caillavet; 14298 Jean Cluzel; 14302 Charles Ferrant; 14333 Jean Cluzel; 14339 Jacques Eberhard; 14347 Lucien Grand; 14363 Jean Francou; 14369 Jean Cluzel; 14370 Jean Cluzel; 14335 René Tinant; 14391 André Méric; 14415 Robert Schwint; 14416 Henri Caillavet; 14434 Octave Bajoux; 14444 Charles Ferrant; 14450 René Tinant; 14457 Jean Cluzel.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Remembrement rural.

14303. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la nécessité de favoriser les opérations de remembrement rural par suite du développement de la communauté économique européenne notamment. Or, présentement, ces travaux sont subventionnés à 65 p. 100 pour un plafond de 800 francs et ce, malgré les dépréciations monétaires intervenues. En ce qui concerne les communes qui participent au financement de ces opérations, celles-ci ont donc à supporter des charges d'intérêts aggravées puisque le coût des opérations ne cesse d'augmenter. En conséquence, les opérations de remembrement sont stagnantes sinon en volume en régression. N'envisagerait-il pas, dans ces conditions, de pallier par des mesures appropriées, ces difficultés de tous ordres. (*Question du 29 mars 1974.*)

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que les travaux connexes sont actuellement plafonnés non pas à 800 francs par hectare mais à 500 francs pour le département de Lot-et-Garonne par décision du préfet. En effet, pour des motifs essentiellement inhérents à la conjoncture économique, les dotations budgétaires actuellement affectées au remembrement ont dû être réduites depuis un certain nombre d'années. La charge des dépenses afférentes au remembrement proprement dit devant, aux termes des dispositions légales en vigueur, être entièrement supportée par l'Etat, alors que les travaux connexes donnent lieu à subventions, il a été décidé, dans la répartition des crédits et compte tenu de la nécessité de maintenir un programme d'aménagement foncier d'une ampleur suffisante dans le département en cause, d'établir une priorité en faveur des premières dépenses. Cette option se traduit effectivement par une augmentation des frais demeurant à la charge des propriétaires intéressés (groupés au sein de l'association foncière de remembrement) qui sont tenus, de ce fait, de supporter pour une plus large part le coût de l'exécution des ouvrages collectifs, étant toutefois observé que, pour le département considéré, le conseil général accepte de financer la moitié de l'annuité d'emprunt restant à la charge des agriculteurs.

Eleveage (subventions).

14481. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une des circulaires propose la suspension de l'octroi des subventions aux bâtiments d'élevage lorsque ceux-ci ne sont pas situés en zone de montagne ou en zone de rénovation rurale. Au-delà de la juste protestation émise par la profession, il attire son attention sur le fait, par exemple, qu'en Lot-et-Garonne certaines régions ont vocation au développement de l'élevage. La suppression de cette subvention porte donc atteinte à l'équilibre économique des exploitations agricoles, lesquelles précisément pouvaient compter sur l'octroi de cette dernière. Cette décision est d'autant plus regrettable que les charges des éleveurs ne cessent d'augmenter. Il lui demande si, d'une part, pour ne pas aggraver les difficultés rencontrées par les éleveurs, il ne pense pas revenir sur les orientations de cette circulaire, d'autre part, faire bénéficier le département de Lot-et-Garonne des dispositions prévues pour les zones de rénovation afin que les subventions susvisées puissent toujours bénéficier aux éleveurs, en vue notamment de la modernisation de leurs bâtiments d'élevage. (*Question du 15 mai 1974.*)

Réponse. — Il convient de ne pas interpréter la circulaire du 25 mars 1974, relative au financement des bâtiments d'élevage, comme mettant fin à l'octroi de l'aide de l'Etat hors zones de rénovation rurale et de montagne. Il peut, en effet, en premier lieu, être rappelé que cette circulaire demandait aux préfets et aux

directeurs départementaux de l'agriculture de toutes régions de faire le point de l'importance des demandes dont ils étaient saisis. En tout état de cause, cette circulaire du 25 mars 1974 correspondait à une première étape dans l'utilisation des crédits budgétaires de 1974. En effet, les dispositions communautaires en matière de modernisation des exploitations, rendues applicables en France par le décret du 20 février 1974, pouvaient avoir une incidence sur les conditions d'aide financière de l'Etat pour les bâtiments d'élevage. L'essentiel des indications de la circulaire du 25 mars 1974 semblant, après une première analyse, ne pas devoir contredire ces dispositions communautaires et s'accommoder, tout au moins pour l'instant, des disponibilités budgétaires, il est apparu possible d'allouer un nouveau crédit aux préfets de région « de plaine » pour permettre aux services locaux de donner suite aux demandes en instance les plus urgentes ou les plus intéressantes.

Production de viande : politique de soutien.

14483. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère discriminatoire de la politique de soutien de la production de viande, qui avantage les producteurs des régions de races spécialisées au détriment des producteurs des régions de races laitières ou mixtes (catégories A et N du catalogue F. R. A. N. C. E.), dont la viande semble pourtant appréciée par les circuits commerciaux en France. Afin d'assurer une meilleure promotion de la production de viande dans les diverses régions d'élevage en France, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour faire inclure la catégorie de bœuf N dans les contrats d'élevage et, d'autre part, pour conserver le système actuellement remis en cause de l'attribution d'une prime au veau mâle semi-fini de plus de six mois issu du troupeau laitier. (*Question du 16 mai 1974.*)

Réponse. — Il est exact que seuls les bœufs des catégories F, R. A. du catalogue F. R. A. N. C. E. peuvent faire l'objet de contrats d'élevage et donner lieu à l'attribution des avantages que ceux-ci prévoient, à savoir des compléments de prix, des prêts d'élevage égaux à 80 p. 100 de la valeur présumée de l'animal et des primes forfaitaires allouées à l'éleveur qu'il ait ou non emprunté. La vache N est également exclue de ces contrats, mais non le jeune bovin N. Il convient d'observer que des dispositions ont été arrêtées intentionnellement en vue d'encourager la production d'animaux de qualité. Il y a lieu de signaler en outre que depuis la revalorisation du prix d'orientation de la viande bovine, le bœuf N est susceptible de faire l'objet d'achats à l'intervention par l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) à des tarifs majorés de plus de 16 p. 100 au 1^{er} avril 1974. Quant aux primes aux veaux mâles semi-finis de plus de six mois issus de troupeaux laitiers, elles sont accordées depuis 1970 dans le cadre du plan de rationalisation de la production bovine. Les modalités d'application de ce plan pour la prochaine campagne sont actuellement à l'étude et n'ont pas encore été définitivement arrêtées.

Communes : critères pour classement en zone de montagne.

14532. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les critères retenus pour qu'une commune soit classée en zone de montagne. (*Question du 5 juin 1974.*)

Réponse. — Les critères de classement en zone de montagne restent définis par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961. Sont classées les communes dont le territoire communal est situé dans une proportion d'au moins 80 p. 100 à une altitude supérieure à 600 mètres au-dessus du niveau de la mer ou dans lesquelles le dénivellement entre les limites inférieure et supérieure du territoire cultivé n'est pas inférieur à 400 mètres. Peuvent en outre être classées en zone de montagne les communes ne répondant pas aux critères d'altitude et de dénivellement mais dont l'économie est étroitement liée à celle des communes voisines qui y satisfont.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14550 posée le 11 juin 1974 par **M. Léandre Letoquart**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14554 posée le 11 juin 1974 par **M. Hector Viron**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14555 posée le 11 juin 1974 par **M. Hector Viron**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14571 posée le 13 juin 1974 par **M. Jacques Eberhard**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14598 posée le 20 juin 1974 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14599 posée le 20 juin 1974 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14600 posée le 20 juin 1974 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14601 posée le 20 juin 1974 par **M. Raoul Vadepiéd**.

COOPERATION

Coopérants français : nombre et répartition par pays.

14540. — M. Jean Cluzel demande à **M. le ministre de la coopération** de lui faire connaître le nombre et, si possible, la répartition par pays des coopérants français, en distinguant les coopérants civils et les coopérants militaires. (*Question du 11 juin 1974.*)

Réponse. — Les effectifs globaux des coopérants sont passés de 10 082 au 1^{er} janvier 1960 à 10 764 au 1^{er} janvier 1974. Malgré une apparente stabilité les effectifs d'assistance technique ont sensiblement évolué entre 1960 et 1974, et on a constaté des transferts importants entre les diverses catégories : 1° les volontaires du service national ont été en accroissement rapide, passant de 372 en 1964 à 2 138 en 1972 ; en 1974 l'effectif est redescendu à 1 845 ; 2° la procédure dite de « globalisation des charges financières » appliquée à la Côte-d'Ivoire depuis le 1^{er} janvier 1966 a entraîné une augmentation considérable des effectifs en service dans cet Etat, qui passent de 1 000 en 1966 à 2 576 en 1974 pour l'enseignement et de 574 à 742 pour les secteurs non-enseignants ; 3° à compter du 1^{er} janvier 1970 : des coopérants en service dans les trois Etats ex-belges et antérieurement administrés par le quai d'Orsay (200), et les agents de l'ex-OCORA (90) ont été pris en charge par le ministère de la coopération ; 4° il en a été de même à compter du 1^{er} janvier 1971 pour les coopérants de l'île Maurice, précédemment rattachés au quai d'Orsay (23). Deux autres remarques essentielles s'imposent : un accroissement considérable des effectifs de l'enseignement qui ont plus que triplé, une réduction parallèle et presque égale des effectifs dans les secteurs non-enseignants.

	TOTAL	ENSEIGNEMENT	TECHNIQUE
1 ^{er} janvier 1960....	10 082	2 416	7 666
1 ^{er} janvier 1974....	10 764	7 090	3 674

Parmi les secteurs non-enseignants certaines branches ont vu leurs effectifs diminuer dans des proportions importantes. C'est ainsi que depuis 1968 : les effectifs de la justice sont passés de 188 à 100, ceux des P. T. T. de 285 à 161. En ce qui concerne la réduction des effectifs dans le secteur des P. T. T., elle a cependant été compensée en partie par la création du S. I. R. (Service d'interventions rapides). Ce service permet, en effet, l'envoi de techniciens de toutes branches pour des missions de dépannage de courte durée, qu'il s'agisse de télécommunications, de centraux téléphoniques, voire des chèques postaux, et ceci dans des délais très réduits.

Nombre et répartition par pays.

PAYS	CIVILS	V. S. N.	DONT ENSEIGNANTS
Cameroun	629	166	535
Centrafrique	337	96	242
Congo	406	83	298
Dahomey	123	36	107
Gabon	433	127	242
Haute-Volta	358	117	224
Madagascar	630	146	611
Mali	302	60	248
Ile Maurice.....	45	24	41
Mauritanie	223	75	165
Niger	392	118	287
Sénégal	989	168	824
Tchad ..	530	115	332
Togo	140	32	115
Zaire	215	97	130
Burundi	78	11	61
Rwanda	62	22	52
Côte-d'Ivoire	2 972	346	2 576
Total général.....	8 864	1 839	7 090

Il convient d'ajouter à ces effectifs les agents affectés dans les régies ferroviaires (281) et les volontaires du progrès (500).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Cannes à sucre : prix à la tonne à la Réunion.

14674. — M. Roger Gaudon attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre mer** sur la situation des planteurs à la veille de la coupe des cannes à sucre. Le prix fixé officiellement pour la campagne 1974 est de 4 332 francs C. F. A. par tonne de canne, ce qui suscite en particulier à la Réunion un profond mécontentement parmi les petits planteurs. Si ce prix était maintenu ce serait la ruine pour beaucoup d'entre eux et la récession économique pour le pays. Il lui signale que cette situation existe depuis des années. Enfin, lors de la campagne pour les élections présidentielles de 1974, le Président de la République alors candidat avait promis par télégramme au président du conseil général de la Réunion de faire verser immédiatement des primes aux planteurs. Une partie de ces primes n'a pas encore été répartie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre avant la coupe de juillet pour : 1° allouer les primes promises ; 2° porter le prix réel de la tonne de canne à sucre à 6 000 francs C. F. A. permettant ainsi d'empêcher la ruine des petits planteurs garantissant ainsi leur survie. (*Question du 2 juillet 1974.*)

Réponse. — Le prix de la tonne de canne pour la campagne 1974-1975 qui va démarrer à la Réunion a été fixé sur la base du prix communautaire de sucre (21,66 U. C. au quintal de sucre au stade fob) à 4 332 francs C. F. A. Ce prix représente une augmentation de 7,17 p. 100 par rapport au prix de la dernière campagne (4 041 francs C. F. A. la tonne de canne). Afin de remédier aux difficultés que connaissent actuellement les producteurs de canne de la Réunion, les pouvoirs publics ont décidé la mise en œuvre des mesures suivantes : 1° un plan de modernisation de l'économie sucrière (aménagement fonciers, rénovations des plantations, transport). Ce plan, dont l'exécution s'étend sur dix ans, prévoit un investissement de l'ordre de 172 millions de francs dont 30 p. 100 de subventions. Ce plan a pris effet à partir du 1^{er} janvier 1974 ; 2° une aide conjoncturelle d'un montant global de huit millions de francs octroyée pour l'année 1974 aux planteurs les plus démunis de ressources ; 3° un crédit complémentaire de 2 millions de francs a été ajouté à l'aide conjoncturelle de 6 millions octroyée au titre de l'année 1973. Ce crédit supplémentaire de 2 millions permettra de respecter les taux unitaires d'aide qui avaient été primitivement prévus.

ECONOMIE ET FINANCES

*Impôt sur le revenu :
déduction de charges (cas particulier).*

14131. — M. Victor Robini attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'une mère de famille, veuve avec trois enfants mineurs dont l'aîné a dix ans, ne disposant pour les élever que de son traitement de cadre moyen, majoré de l'allocation d'orphelins. Absenté de la maison

de 8 heures trente à 18 heures cinq jours par semaine ainsi qu'un samedi et un dimanche par mois, elle est contrainte pour s'occuper de ses enfants en son absence d'utiliser une garde dont le salaire avec les charges sociales est de l'ordre de 1 300 francs par mois. L'administration fiscale, arguant des décisions du conseil d'Etat concernant les femmes mariées qui, contrairement aux femmes seules peuvent opter entre leurs tâches domestiques et une activité professionnelle extérieure, refuse à cette mère de famille toute déduction des dépenses afférentes à la garde de ses enfants. Elle déclare : qu'il ne s'agit pas d'une dépense nécessaire pour acquérir son salaire, mais d'un emploi de celui-ci ; qu'au surplus, cette dépense n'est pas au nombre de celles énumérées à l'article 156 du C. G. I. ; qu'enfin, autoriser la déduction demandée aboutirait à une injustice fiscale car la déduction serait d'autant plus importante que le salaire serait plus élevé. Cette affirmation est par trop simpliste ; elle travestit le sens et la finalité de la loi fiscale, notamment de l'article 13 du code général des impôts, qui exclut de la taxation, de façon générale, les charges exposées pour l'acquisition des revenus imposables ; elle aboutit à une injustice évidente à l'égard d'une catégorie de contribuables souvent déjà éprouvée et défavorisée par la vie. En ce qui concerne les femmes seules, justifiant de responsabilités inéluctables qui les contraignent à travailler, le caractère du salaire de la personne qui garde leurs enfants n'est pas le même que dans le cas d'une femme mariée puisque la femme seule est contrainte inéluctablement et ne dispose d'aucune autre alternative. Cette dépense conditionne bien l'acquisition du salaire, elle est indispensable dans ce cas, il faut le souligner. Dès lors, il lui demande s'il ne serait pas opportun de considérer les dépenses inévitables exposées par les femmes seules, mères de famille, pour pouvoir travailler et acquérir leur salaire indispensable à l'exercice de leurs responsabilités familiales, comme des charges de celui-ci conformément à une saine interprétation de la réglementation et à une justice humaine plus compréhensive. (Question du 1^{er} mars 1974.)

Réponse. — Par leur nature même, les frais de garde des jeunes enfants ont le caractère de dépenses d'ordre privé. Ils ne peuvent donc être rangés au nombre des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire irait, par suite, directement à l'encontre du principe suivant lequel seuls sont déductibles pour l'établissement de l'impôt les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. Au surplus, la déduction des frais de garde n'apporterait aucune amélioration à la situation des mères de famille les plus défavorisées qui se trouvent déjà exonérées d'impôt. Aussi la solution au problème que pose la garde des enfants en bas âge a-t-elle été recherchée non sur le plan fiscal, mais dans le cadre, plus approprié, de la législation sociale. Le Gouvernement s'est déjà engagé dans ce sens en faisant voter par le Parlement la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 qui a institué l'allocation pour frais de garde, du reste exonérée de l'impôt sur le revenu. Un assouplissement des conditions d'attribution de cette allocation permettant d'étendre le nombre de ses bénéficiaires a été décidé. Le projet de loi est déposé devant le Parlement.

*Aménagement de la commune de Gruissan :
délais de paiement des terres.*

14183. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation due à l'aménagement de la commune de Gruissan : ses contraintes et ses contradictions concernant l'exploitation des propriétés restent une des bases difficiles permettant de maintenir une gestion correcte et permanente. L'instigation et l'aménagement des contrats sont fréquents et la cession de terres à l'Etat par des ventes dénommées amiables ou d'expropriation perturbe considérablement les exploitations. De plus l'occupation des terrains depuis 1968 et le retard apporté dans les règlements gênent très sérieusement les exploitants qui, privés de terrains cultivables, n'ont pas financièrement les possibilités de réinvestir. L'article 17, paragraphe 2 du décret n° 61-164 du 13 février 1961 portant règlement d'administration publique relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique stipule que tout exproprié peut obtenir des intérêts en réparation dus au non-paiement ou à la non-consignation de l'indemnité. En l'état, l'intérêt de 4 p. 100 appliqué au montant des ventes est dérisoire devant les taux pratiqués pour certains emprunts. En conséquence il lui demande, considérant que la caisse nationale d'épargne applique aux épargnants un taux de 6 p. 100 : 1° s'il ne juge pas utile de relever le taux de 4 p. 100 appliqué et dépassé par la situation économique ; 2° s'il ne considère pas qu'après une vente à l'amiable ou d'expropriation et ce, passé le délai d'un mois et non de trois mois comme prévu par le décret cité, il n'y aurait pas lieu après la signature des contrats et après le délai de retard d'un mois de proposer un relèvement des taux d'intérêt qui, joint à la somme due,

deviendrait effectif au moment du règlement ; 3° d'éviter si possible tout retard dans l'ensemble des prestations dues, permettant de ce fait un réinvestissement en fonction des circonstances. (Question du 8 mars 1974.)

Réponse. — Afin de donner à l'honorable parlementaire toutes précisions, il est apparu nécessaire de compléter les informations du département en interrogeant le ministère de l'équipement. Dès que les résultats de cette étude seront réunis, M. Souquet ne manquera pas d'en être aussitôt informé.

Organismes d'H. L. M. : prêts.

14225. — M. Joseph Yvon demande à M. le ministre de l'économie et des finances la suite qu'il envisage de donner au souhait exprimé par le dirigeants des organismes H. L. M. demandant des mesures d'assouplissement aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1973 (Journal officiel du 19 décembre 1973) relatif aux prêts accordés aux organismes d'habitations à loyer modéré pour les opérations locatives. (Question du 14 mars 1974.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 6 décembre 1973 a été pris en vue de répondre aux préoccupations exprimées par les organismes d'H. L. M. lors du congrès national de l'union de leurs fédérations tenu à Vittel du 8 au 11 mai 1973. Les caractéristiques des prêts complémentaires accordés aux organismes pour couvrir les révisions de prix de leurs programmes locatifs étaient alors définies par l'article 13 de l'arrêté du 16 juin 1972 qui avait fixé leur taux à 6,80 p. 100 l'an. Faisant droit aux demandes du mouvement H. L. M., le Gouvernement accepta de ramener ce taux à 2,95 p. 100 l'an, taux du prêt principal, dans tous les cas où les révisions de prix auraient un caractère normal. Aussi n'est-il pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications au régime actuel dont il est rappelé qu'il a été soumis au comité permanent du conseil supérieur des H. L. M. au cours de sa séance du 4 octobre 1973.

*« Sucreries et raffineries d'Egypte » :
spoliation des porteurs d'obligations.*

14313. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures ont été prises en faveur des porteurs d'obligations « Sucreries et raffineries d'Egypte » confisquées par le Gouvernement égyptien à la suite de l'affaire de 1956. (Question du 2 avril 1974.)

Réponse. — La décision prise le 4 mai 1956 par le Gouvernement égyptien de procéder à un échange des actions et parts de la Société générale des sucres et raffineries d'Egypte contre des actions de la Société égyptienne des sucres et de la distillerie, n'a pas affecté les obligations émises par la société susvisée, dont le service a continué à être normalement assuré en Egypte. Les obligations appartenant à des porteurs français ont été, comme tous les biens français en Egypte, soumises aux mesures de séquestration prises par le Gouvernement égyptien en vertu de la proclamation égyptienne n° 5 du 1^{er} novembre 1956. Des accords ont été conclus les 22 août 1958 et 28 juillet 1966 entre les gouvernements français et égyptien (Journal officiel des 26 août 1958 et 8 octobre 1967) afin de mettre en place des procédures permettant la déséquestration et le transfert des biens. Il appartenait donc aux porteurs d'en demander le bénéfice à l'administration égyptienne dans les délais fixés par ces accords.

Entreprises du bâtiment : retards de paiement de l'administration.

14431. — M. Edouard Grangier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses entreprises du bâtiment connaissent des difficultés considérables, aggravées dans la conjoncture actuelle, en raison des retards de paiement des mémoires par l'administration. Cette situation est d'autant plus grave que l'entreprise ne bénéficie pas d'un « privilège du constructeur » lui assurant la garantie du paiement de ses fournitures et prestations. Aussi, afin de permettre aux entreprises du bâtiment travaillant pour le compte de l'administration de poursuivre leur activité dans des conditions normales, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions tendant : 1° à la mise en place des crédits, préalablement à tout projet de travaux, en communiquant à l'entreprise soumissionnaire le plan de financement du marché envisagé, y compris les sommes prévisibles nécessaires aux révisions de prix ; 2° à la faculté de négociation par l'entreprise, dans des formes analogues aux transactions sur effets de commerce, des factures de

situations mensuelles de travaux terminés, après vérification par le maître d'œuvre ; 3° à la révision de chaque situation mensuelle de travaux, sans que les index matériaux et main-d'œuvre soient affectés d'un coefficient de neutralisation, et en actualisant simplement de trois mois en trois mois un marché en attente de l'ordre de commencement des travaux sans que la formule d'actualisation soit au départ amputée d'un seuil ; 4° à l'annulation des dispositions ministérielles, reportant 70 p. 100 des engagements de programmes, sur les troisième et quatrième trimestres. (Question du 26 avril 1974.)

Réponse. — 1° Le problème du règlement par les administrations des sommes dues aux titulaires de marchés a toujours retenu d'une manière particulière l'attention du département. Le principe fondamental en la matière a été posé par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat, selon lequel les paiements doivent suivre, d'aussi près que possible, les débours du titulaire du marché. C'est ainsi que, lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, le prix initial doit être révisé par fractions successives liées au versement d'acomptes et au paiement pour solde. Lorsque la valeur finale des paramètres n'est pas connue au moment du mandatement, l'administration doit procéder à un règlement provisoire, soit sur la base de la valeur initiale prévue au contrat, soit sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Dès que les éléments nécessaires sont déterminés, il est procédé intégralement à la révision, cette opération pouvant toutefois, si le contrat le prévoit, être effectuée en fin de marché ou à la fin de chaque année pour les marchés dont l'exécution s'échelonne sur plusieurs années. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 et 335 à 359 du code des marchés publics qui déterminent respectivement pour l'Etat et pour les collectivités locales les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde, ainsi que les délais dont l'inobservation par l'administration ouvre droit, sans formalité, au paiement d'intérêts moratoires. Des enquêtes précises ont été faites dans des cas particuliers où des retards de paiement avaient été signalés : il en est résulté que les délais observés par les comptables payeurs sont faibles, de l'ordre de quelques jours, et que les retards ont, en fait, une origine antérieure au mandatement. C'est pourquoi, trois circulaires adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, l'une sous le timbre du Premier ministre le 17 mars 1970 et deux sous le timbre du département les 12 février 1970 et 21 juin 1972, ont rappelé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer en vue d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés. A cette occasion, il a été notamment souligné que les ordonnateurs ne doivent pas limiter les engagements de dépenses aux montants initiaux des marchés mais prévoir une marge de manœuvre liée aux divers aléas : cette solution permet en effet de conserver des crédits pour la réévaluation des affaires en cours en fonction des conditions économiques et ainsi, ce qui doit être la règle générale, de verser les sommes résultant de l'application de la clause de révision des prix au fur et à mesure de l'exécution du marché. Les différentes directives relatives à l'accélération du règlement des commandes publiques ont été rappelées aux services responsables par une circulaire du ministre de l'économie et des finances C. C. M./653 en date du 10 mai 1974 qui invite, en outre, les ministres et secrétaires d'Etat à veiller à ce que les services financiers centraux assurent la mise en place rapide des crédits de manière que les ordonnateurs secondaires puissent procéder en temps utile à l'engagement et au mandatement des dépenses afférentes aux commandes publiques, et recommande aux services intéressés de procéder au règlement des achats sur facture et des travaux sur mémoires, qui donnent lieu à des formalités administratives simplifiées, dans un délai ne devant pas, en principe, dépasser un mois.

2° Les entreprises travaillant pour le compte de l'Etat et des collectivités locales bénéficient d'avantages non négligeables au regard de la réglementation des marchés : les avances prévues par les articles 154, 155, 336 et 337 du code des marchés publics sont versées à titre gratuit dès le début de l'exécution des marchés et des mesures variées peuvent faciliter leur financement bancaire : affectation en nantissement et intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics (articles 187 à 201 et article 360). L'intervention de cet organisme a précisément pour objet d'assurer aux titulaires de marchés et de commandes la couverture des besoins de trésorerie résultant du décalage entre les dépenses relatives à l'exécution des travaux, fournitures ou services et les règlements administratifs correspondants. En cas de mobilisation des créances sur marchés les crédits peuvent atteindre, au maximum : 75 p. 100 du montant de chaque facture ou situation de travaux si ces documents sont certifiés par l'entreprise elle-même ; 100 p. 100 du montant net figurant sur chaque attestation ou avis de mandat s'il s'agit d'attestations administratives de droits constatés.

3° L'évolution de la conjoncture a conduit récemment à prendre un certain nombre de mesures affectant le régime des prix des marchés publics de travaux. Ces mesures, qui concernent aussi

bien les marchés en cours que les marchés futurs, sont applicables au secteur du bâtiment et des travaux publics qui a été le plus touché par les hausses des matières premières. Pour les marchés en cours, qu'ils aient été passés à prix révisables ou à prix fermes, la possibilité est donnée aux services responsables d'accorder, par avenant, un supplément de prix dont le montant sera fonction de la date des conditions initiales du marché et de la hausse des indices des aciers, des bois et des métaux non ferreux. Pour le calcul de cette indemnité, la révision est possible, en ce qui concerne les marchés à prix révisables, pour les décomptes des six derniers mois de la période de neutralisation fixée à neuf mois dans le cadre des dispositions de l'article 79 (premier alinéa) du code des marchés publics. La révision est également possible pour les marchés à prix fermes mais, s'ils sont actualisables, seulement à partir du mois de lecture de l'index d'actualisation des prix. Pour les marchés futurs, la valeur des paramètres « a » et « b » de neutralisation et de retard de lecture des index est abaissée à trois mois et la liste des matériaux et produits dits « dérogatoires » cesse d'être applicable. Ces mesures ont fait l'objet de l'arrêté du 7 novembre 1973, publié au *Journal officiel* de la République française du 10 novembre 1973 ; elles ont été complétées par une circulaire du 25 janvier 1974 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles peuvent être accordées aux titulaires de marchés de travaux immobiliers en cours d'exécution des indemnités pour tenir compte de l'ampleur et du caractère imprévisible de la hausse du prix des produits pétroliers. En dernier lieu, et pour les marchés de travaux immobiliers conclus au nom de l'Etat à prix révisables et dont le mois d'établissement du prix est postérieur à avril 1974 et antérieur à janvier 1975, de nouvelles dispositions sont prévues par l'arrêté du 30 avril 1974 et la circulaire du même jour, publiés au *Journal officiel* du 3 mai 1974 : la valeur des paramètres « a » et « b » visés à l'article 79.3 du code des marchés publics est ramenée à zéro, l'application de cette mesure étant subordonnée à l'introduction d'un terme fixe de 15 p. 100 dans la formule de variation du prix et d'une marge de neutralisation des variations de salaires.

4° Afin de freiner les hausses des prix, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures dès la fin de 1973, et a prévu notamment de ralentir le rythme de passation des commandes publiques pendant la première partie de l'année 1974. En conséquence, et à l'exception des constructions scolaires, les contingents trimestriels du plan de régulation des dépenses publiques d'équipement ont été fixés respectivement à 12 p. 100, 22 p. 100, 33 p. 100 et 33 p. 100, soit un total de 66 p. 100 pour le second semestre. Compte tenu de l'évolution des prix depuis le début de l'année aucun assouplissement du plan de régulation n'a été envisagé pour augmenter les possibilités d'engagement au cours des deux premiers trimestres.

Fiscalité locale : évolution de la matière imposable.

14459. — M. Jacques Carat fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'à cette année, la communication annuelle aux communes, par les soins des services fiscaux, de la valeur de leur centime, décomposée en ses divers éléments, leur permettait de suivre l'évolution de leur matière imposable, renseignement essentiel pour l'établissement de leur budget. Il lui demande comment, après la réforme de la fiscalité locale, leur sera fournie cette information indispensable, et quelle notion se substituant à celle de centime démographique permettra de mesurer la richesse, ou la pauvreté, réelle des collectivités locales. (Question du 6 mai 1974.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que toutes les dispositions ont été prises pour que les collectivités locales continuent à bénéficier, pendant la période transitoire actuelle, de l'ensemble des éléments d'information nécessaires à l'établissement de leur budget. Pratiquement, la notion de valeur du centime subsiste pour 1974. Pour les années ultérieures, la définition d'un nouvel instrument de mesure du potentiel fiscal des communes est subordonnée aux décisions qui seront arrêtées par le législateur en ce qui concerne l'assiette de la future taxe professionnelle et l'équilibre d'ensemble de la fiscalité directe locale.

Fiscalité immobilière : droits de mutation.

14465. — M. Emmanuel Lartigue rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que l'article 793-2-1° du C. G. I. exonérait des droits de succession pour la première mutation à titre gratuit les immeubles d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947, et cela malgré l'existence éventuelle de mutations à titre onéreux ; 2° que la loi de finances pour 1974, n° 73-1150, dans son article 10, supprime cette exonération pour les immeubles

construits après le 20 septembre 1973, et lui demande quelle est la solution interprétative s'appliquant aux immeubles construits entre le 1^{er} janvier 1948 et le 20 septembre 1973 et n'ayant pas encore été l'objet d'une mutation à titre gratuit mais faisant, après cette dernière date, l'objet d'une ou plusieurs mutations à titre onéreux : le droit à l'exonération des droits de succession reste-t-il transmissible jusqu'à ce qu'il soit exercé ou devient-il interdit par le fait d'un acte de cession après le 20 septembre 1973 (*Question du 8 mai 1974.*)

Réponse. — L'article 10-I de la loi de finances pour 1974 réserve le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévus à l'article 793-2-1^o du code général des impôts aux immeubles répondant aux conditions posées par ce texte et qui ont été acquis avant le 20 septembre 1973 ou dont la construction par le donateur ou le défunt était commencée à la date du 25 octobre 1973. Cette exonération revêt désormais un caractère personnel et elle ne peut plus bénéficier aux immeubles qui ont été acquis postérieurement au 19 septembre 1973, même si antérieurement à cette date ces immeubles n'ont pas fait l'objet d'une mutation à titre gratuit.

EDUCATION

*Dépenses de fonctionnement des C. E. G. :
répartition entre les communes.*

14357. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne serait pas souhaitable d'étendre aux collèges d'enseignement commercial le décret du 16 septembre 1971 qui a pour objet de répartir les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges d'enseignement général (C. E. G.) et des collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) entre les diverses communes dont les élèves fréquentent ces établissements. Il apparaît en effet que, dans les C. E. G. et du fait du nombre limité de ce type de collèges, le nombre d'élèves de l'extérieur est souvent supérieur au nombre d'élèves de la commune d'implantation qui, dans l'état actuel des textes, supporte pratiquement seule la totalité des charges. (*Question du 10 avril 1974.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 31 décembre 1970, seules les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. G., des C. E. S. et de leurs annexes d'enseignement sportif sont obligatoirement soumises à répartition entre les collectivités envoyant des élèves dans ces établissements. Néanmoins, il est évident que les problèmes de financement rencontrés par les communes à ce niveau se posent également pour les autres établissements. A cet égard, le ministère de l'éducation n'estime pas souhaitable d'étendre les dispositions obligatoires existantes. Il convient de rappeler que les dispositions du décret du 16 septembre 1971, qui ne s'appliquent qu'aux établissements du premier cycle du second degré, ne sont obligatoires qu'à défaut d'accord entre les responsables des collectivités locales intéressées. La circulaire interministérielle du 11 février 1972 insiste d'ailleurs sur le caractère subsidiaire des dispositions réglementaires. Il est parfaitement concevable, en effet, que certaines communes puissent définir des modalités de répartition mieux appropriées à leur situation locale et à leur faculté contributive que celles qui ont été précisées à défaut d'accord par le décret du 16 septembre 1971, pour l'ensemble des communes françaises. En ce qui concerne la prise en charge des dépenses concernant les collèges d'enseignement commercial et les collèges d'enseignement industriel, la plus grande liberté doit être laissée aux communes pour définir des modalités de répartition qui tiennent compte de leur situation locale, de leur faculté contributive ainsi que de l'apport industriel et commercial que représente souvent, pour la commune siège, l'existence de ces établissements. En outre, il convient d'ajouter que le nombre de ces établissements, localisés pour la plupart dans la région parisienne, régresse d'année en année à la suite de leur suppression ou, le plus souvent, de leur transformation en collège d'enseignement technique.

Situation des étudiants en éducation physique et sportive.

14390. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes actuels de l'éducation physique et sportive (E. P. S.). Il lui rappelle notamment qu'il est déplorable qu'après quatre années d'études universitaires, le seul débouché offert aux étudiants se situe dans une candidature à un certificat d'aptitude au professorat de l'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.), à l'exclusion de tout autre diplôme, alors qu'après de multiples barrages en cours d'études, seuls 3 p. 100 environ des candidats initiaux pourront obtenir leur C. A. P. E. P. S. Il lui indique que les besoins ont été estimés très nombreux et que les étudiants en E. P. S. reçoivent une préparation à leur profession reconnue parmi les meilleures qui existent dans les différents certificats d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire (C. A. P. E. P. S.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation angoissante des étudiants et à l'interrogation des

professeurs sur le sens de leur mission qui leur fait dispenser un enseignement dont, en l'état actuel des prévisions de poste, la plus grande partie des étudiants ne pourront tirer profit. (*Question du 18 avril 1974.*)

Réponse. — Il peut être précisé à la question posée par l'honorable parlementaire que le nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. P. S. a été en 1974 de 600 pour 2 464 candidats et candidates inscrits et de 2 215 candidats et candidates effectivement présents à toutes les épreuves. A ce nombre doivent être ajoutés 410 postes offerts aux candidats à la maîtrise. Si la proportion de candidats définitivement admis au C. A. P. E. P. S. n'est pas inférieure à celle enregistrée dans bien des disciplines intellectuelles, il est vrai que la reconversion des étudiants en éducation physique pose des problèmes particuliers. C'est pourquoi la suggestion de l'honorable parlementaire consistant à mettre en place un cursus universitaire qui permettrait aux étudiants d'obtenir des diplômes nationaux indépendamment de la préparation aux concours de recrutement de la fonction publique présente un intérêt certain. Une étude sur ce point est engagée entre les services compétents des ministères intéressés. Dans l'immédiat, un brevet supérieur d'Etat sera attribué sur leur demande à tous les candidats ayant obtenu plus de la moyenne au concours du C. A. P. E. P. S. Il n'est pas possible, en revanche, d'augmenter le nombre de postes mis au concours, sauf s'il intervenait une mesure nouvelle, comme il a été demandé, dans le cadre de la loi de finances rectificative de la fin de l'année.

Etudiants en première année de médecine : sélection.

14410. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la sélection pratiquée au terme de la première année des études de médecine a abouti à des inégalités et à des passe-droits révoltants. Il rappelle que des fils de hautes personnalités non admis au centre hospitalier universitaire (C. H. U.) Saint-Antoine ont été inscrits en deuxième année à Brest par favoritisme, tandis que la masse de leurs camarades restait éliminée sans recours. Il lui demande si l'on doit considérer comme normal désormais que soient admis en deuxième année les seuls jeunes gens ayant des relations utiles ou si, au contraire, une mesure de justice générale sera prise en faveur de tous les étudiants ayant obtenu la moyenne sans être admis. (*Question du 22 avril 1974.*)

Réponse. — A l'issue des épreuves de classement de première année des études médicales, seules quelques places sont demeurées vacantes en deuxième année de médecine dans des unités d'enseignement et de recherche médicales où le nombre des places offertes s'est révélé supérieur au nombre des candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20. D'après les renseignements parvenus après coup au ministère, ce fut le cas à Brest, à Paris-VII Bichat-Beaujon et, selon un complément d'enquête récente, à Amiens qui, dans un premier temps, avait omis de signaler cet état de choses. Il appartenait alors aux autorités universitaires, dans le cadre de leur autonomie et sans une immixtion du ministère, de déterminer les critères selon lesquels seraient éventuellement attribuées ces places vacantes à des étudiants d'autres universités ayant obtenu la moyenne générale de 10 sur 20 et ayant donc satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances, mais n'ayant pu être classés en rang utile dans leur université d'origine. C'est dans ces conditions qu'ont pu être admis, sous la responsabilité des universités précitées, les étudiants auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Pour l'avenir, ne pourront être admis en deuxième année du premier cycle des études médicales que les seuls étudiants qui figureront en rang utile sur la liste de classement établie par leur unité d'enseignement et de recherche. Les nouvelles dispositions, ne laissant subsister que le critère du rang utile, éviteront toute difficulté réelle ou prétendue d'interprétation des règles résultant de la loi de 1971 instituant la sélection en médecine.

Sorties scolaires : prise en charge des accidents.

14438. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants victimes d'accidents lors de sorties scolaires et qui ne bénéficient de la prise en charge en tant qu'accident du travail qu'à la double condition que l'activité de sortie soit financée par un organisme public et qu'elle soit placée sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique ; cette condition exclut en effet de nombreuses activités post et péri-scolaires, notamment celles organisées par les coopératives scolaires présentant pourtant un grand intérêt pédagogique dans le cadre du tiers temps. Il lui demande si les projets de textes visant à remédier à cette situation et annoncés à l'Assemblée nationale dans la réponse ministérielle à la question écrite du 22 juin 1973 (n° 2716 de M. Henri Michel, *Journal officiel*, Assemblée nationale du 30 octobre 1973) verront prochainement le jour et s'il n'est pas possible d'envisager dans ces textes que les œuvres

post et péri-scolaires liées à l'enseignement public soient reconnues comme organismes publics et que la couverture d'accident du travail soit accordée dans toutes les circonstances de sorties où la responsabilité est confiée aux enseignants. (*Question du 2 mai 1974.*)

Réponse. — Les textes annoncés dans la réponse ministérielle à la question écrite du 22 juin 1973 seront publiés au moment de la prochaine rentrée scolaire. Ils comportent un élargissement de la notion de « mission de service public d'éducation » qui semble devoir donner satisfaction aux intéressés. En même temps un projet de loi améliorant la situation des enseignants au regard de leur responsabilité, en cas d'accident, sera déposé.

Bibliothèques centrales de prêt : bilan d'activité.

14516. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les bibliothèques centrales de prêt, instituées par l'ordonnance du 2 novembre 1945, ont pour mission d'assurer, dans le cadre des départements, le prêt de livres et le développement de la lecture dans les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants. Il lui demande de lui faire connaître, de manière aussi précise que possible, le bilan d'activité de ces organismes et, en particulier, leur nombre, celui des bibliobus en circulation ainsi que l'évolution du nombre des ouvrages déposés dans les petites bibliothèques municipales. (*Question du 30 mai 1974.*)

Réponse. — Soixante-six départements sont pourvus d'une bibliothèque centrale de prêt, chiffre qui s'accroîtra de quatre en 1974. Les bibliothèques centrales de prêt sont des organismes d'Etat rattachés directement à la direction des bibliothèques et de la lecture publique. Elles ont pour mission d'assurer, dans le cadre du département, le prêt de livres et de développer la lecture et l'éducation permanente dans les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants au moyen de bibliobus pouvant contenir en moyenne 3 000 volumes sur des rayonnages aménagés. Ce service s'adresse aux enfants, notamment aux élèves des établissements scolaires, mais aussi à la population adulte à l'égard de qui elle assure une mission de culture, de documentation et de distraction. En 1973, plus de 16 000 communes ont été desservies au moyen de 150 bibliobus. Près de six millions de livres ont été fournis en dépôt dont 800 000 dans les bibliothèques municipales. 21 000 collectivisés ont fait l'objet de dépôts gratuits de livres dont 15 000 écoles et 261 bibliothèques municipales. Au total, on peut estimer à 17 millions le nombre de livres prêtés par les bibliothèques centrales de prêt en 1973.

EQUIPEMENT

Champlan (Essonne) : mur d'isolement de la R. N. 188.

14309. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la réalisation d'une déviation de la nationale 188 à Champlan (Essonne) a entraîné, pour les riverains du nouveau tracé, la création de troubles intenses dus au passage des véhicules, en très grand nombre, sur cette section de voie. Le principe de la création d'un mur d'isolement ayant été accordé, par ses soins, ainsi qu'en fait foi la réponse fournie à une précédente question écrite parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 21 juillet 1973), il lui demande de vouloir bien lui indiquer à quel moment les crédits nécessaires à la réalisation des travaux pourront être mis à la disposition de M. le préfet de l'Essonne. (*Question du 2 avril 1974.*)

Réponse. — A la suite de l'étude comparative des divers dispositifs susceptibles de protéger suffisamment contre le bruit résultant de la circulation sur la déviation de la R. N. 188 à Champlan certains riverains qui se plaignent de subir des nuisances excessives, il a été décidé d'édifier un écran antibruit réfléchissant de trois mètres de hauteur. Afin de masquer cet écran, des plantations seront effectuées du côté des habitations ; des contacts vont être pris incessamment avec les riverains intéressés en vue de mettre au point avec eux les essences des arbres et arbustes qui seront plantés. Dès que cette mise au point aura été effectuée et que le projet d'exécution aura été établi, il sera procédé à la consultation des entreprises. Le ministère de l'équipement veillera à ce que, dans toute la mesure compatible avec les disponibilités budgétaires, les crédits nécessaires soient mis sans retard à la disposition de la direction départementale de l'équipement de l'Essonne.

Commune : mise en place d'un plan d'urbanisme (cas particulier).

14460. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'équipement** les faits suivants : une commune possède un plan sommaire d'urbanisme approuvé par le préfet et poursuit la mise au point du plan d'occupation des sols ; par ailleurs, le plan de zonage et les coefficients d'occupation du sol ont été adoptés par le conseil municipal et approuvés par l'autorité de tutelle ; enfin, le règlement d'urbanisme est actuellement en cours d'étude.

Il lui demande : 1° si dans cette commune, une entreprise d'exploitation de carrières peut se prévaloir de droits acquis, si elle a acheté des terrains antérieurement au 2 janvier 1970 date de la promulgation de la loi portant modification de certaines dispositions du code minier ; 2° en fonction de ces droits, si elle peut exploiter dans des zones interdites aux carrières dans le plan sommaire d'urbanisme et le plan d'occupation des sols. (*Question du 7 mai 1974.*)

Réponse. — La notion de droits acquis en matière d'exploitation de carrières se rattache aux dispositions transitoires de l'article 34 de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 portant modification de certaines dispositions du code minier. La loi a reconnu ces droits aux exploitants de carrières légalement ouvertes avant le 1^{er} octobre 1971, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi précitée mais l'exploitation n'a pu être poursuivie au-delà du 24 mars 1973 que sous réserve du dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation, suivant le cas, avant le 24 septembre 1972 conformément à l'article 32 du décret n° 71-792 du 24 septembre 1971. La circulaire du 15 septembre 1972 prise pour l'application dudit décret et publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1972, a explicité les cas dans lesquels une carrière est considérée comme légalement ouverte au sens de l'article 34 de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 et précisé l'étendue des droits acquis mais les situations qui peuvent se présenter sont très diverses et, dans l'hypothèse où l'intéressé, estimant avoir des droits acquis, aurait déposé un dossier de régularisation et se serait vu refuser l'autorisation de poursuivre son exploitation, il serait nécessaire que des précisions complémentaires soient fournies par l'honorable parlementaire pour que ce cas d'espèce puisse être examiné. En tout état de cause, si les terrains considérés ont été acquis à une date où les dispositions d'un plan sommaire d'urbanisme approuvé interdisaient l'exploitation de carrières dans la zone considérée, il n'a pu y avoir ouverture légale de carrières.

Permis de construire : présence des maires à la conférence permanente.

14521. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'article R. 612-1 du code de l'urbanisme, s'il permet à la conférence permanente des permis de construire de s'adjointre toute personne susceptible de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen, notamment le maire de la commune intéressée, laisse à la discrétion de cet organisme l'audition du maire concerné. Or, en vue de favoriser une meilleure concertation des maires avec les services départementaux, il paraît souhaitable de prévoir dans tous les cas la convocation du maire, cette procédure ayant l'avantage de laisser à celui-ci l'appréciation de l'opportunité de sa présence et lui donnant la certitude qu'il pourra exposer son point de vue. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de modifier en ce sens le texte actuellement en vigueur, et dans la négative, quelles sont les raisons qui motivent une opposition à ladite modification. (*Question du 30 mai 1974.*)

Réponse. — La conférence permanente du permis de construire a deux rôles. Le premier de ces rôles tend à hâter la formulation des avis des services départementaux de l'Etat intéressés par telle ou telle demande de permis de construire. Il s'agit alors d'une commission purement administrative, et il est normal qu'elle ne soit composée que de fonctionnaires. Son second rôle consiste à formuler un avis sur l'octroi de dérogations d'importance mineure aux règlements d'urbanisme. Or la procédure spécifique aux dites dérogations, telle qu'elle est définie par les règlements et par l'article R. 110-20 du code de l'urbanisme, prévoit généralement que le maire est tenu de faire connaître son avis. Dans la pratique seules sont donc déférées à la conférence permanente du permis de construire les dérogations pour lesquelles le maire a émis un avis favorable. Il n'est bien entendu pas exclu qu'à l'occasion d'une affaire déterminée, il soit opportun que le maire vienne expliciter sa position devant la conférence permanente et même l'éclairer sur des aspects du dossier dont il a une meilleure connaissance. Pour cette raison, l'article R. 612-1 du code de l'urbanisme prévoit que cette assemblée peut s'adjointre le maire de la commune intéressée. Il n'est cependant pas indispensable d'organiser une audition systématique du maire et de réformer dans ce sens la disposition réglementaire en cause. Par contre, il n'y a aucune objection à ce que le préfet qui est président de la conférence permanente du permis de construire, use comme il l'entend de la possibilité qui lui est offerte par les textes.

Primes à la construction : modification de l'attribution.

14584. — **M. Louis Brives** fait observer à **M. le ministre de l'équipement** combien il lui semble anormal que, entre autres, dans le département du Tarn, des administrés, ayant formulé dès 1969 des demandes de primes à la construction non convertibles en bonification d'intérêt et ayant été avisés dès 1970 que leur dossier pouvait prendre rang pour l'attribution des dites primes, n'aient pas été

informés avant 1974 que leurs demandes ne seraient plus satisfaites du fait des dispositions de la loi de finances pour 1974. Si la situation des administrés qui n'ont pas commencé leurs travaux n'est pas catastrophique, ceux-ci pouvant encore bénéficier des primes avec prêts pour l'accèsion à la propriété des logements de type H. L. M., en revanche, celle des administrés qui, parce qu'ils ont entrepris leurs travaux avant 1972, ne peuvent plus prétendre à aucune forme d'aide de l'Etat à la construction se révèle très difficile et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de faire face aux obligations qu'ils ont contractées de bonne foi à une époque où ils avaient de bonnes raisons, faisant confiance à l'administration, de pouvoir compter sur l'attribution des primes sans prêts à la construction. (Question du 18 juin 1974.)

Réponse. — Le Gouvernement a proposé et le Parlement a accepté que la loi de finances pour 1974 ne comporte aucune inscription budgétaire pour les primes non convertibles. Il est donc impossible d'envisager que soient pris en compte les cas particuliers évoqués (demandeurs de primes d'un régime antérieur à 1972). Au demeurant, il est constant que les primes à la construction ne peuvent être accordées que dans la limite des dotations budgétaires annuelles en autorisations de programme. Depuis le 1^{er} janvier 1974, aucune demande en instance ne peut plus donc être satisfaite, compte tenu de la réorientation vers une plus grande efficacité sociale des aides croissantes que l'Etat accorde en faveur du logement.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14597 posée le 20 juin 1974 par **M. Jean Cluzel**.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14583 posée le 18 juin 1974 par **M. Jean Cluzel**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14588 posée le 18 juin 1974 par **M. André Diligent**.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14593 posée le 20 juin 1974 par **M. Edgard Tailhades**.

INTERIEUR

Transports municipaux : réglementation.

13801. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de proposer une modification de la réglementation en vigueur de façon à permettre le transport, par les cars municipaux, des membres d'associations sportives et socio-culturelles de la commune. (Question du 8 janvier 1974, transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

Réponse. — Les collectivités locales peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'article 7 du décret du 14 novembre 1949, aussi bien pour l'exécution sur simple déclaration des services collectifs exécutés dans un rayon de dix kilomètres autour de la mairie que pour l'attribution d'autorisations au voyage. Il est rappelé en outre que des possibilités nouvelles ont été ouvertes par le décret du 4 mai 1973 pour l'utilisation à des transports périscolaires des cars communaux, lorsque la collectivité effectue elle-même les transports d'élèves. Cependant, l'intervention des collectivités locales dans le secteur des transports publics de voyageurs doit, sauf le cas des transports scolaires ou des régies de transports régulièrement constituées, conserver un caractère exceptionnel.

Région narbonnaise : insécurité.

13895. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'un climat d'insécurité s'est établi dans la ville de Narbonne et sa région immédiate; qu'il ne résulte en rien d'un manque d'autorité et de compétence de la police locale. La vague de banditisme qui se manifeste inquiète de plus en plus les populations et pourrait dans l'avenir retarder tout développement harmonieux et touristique de la région narbonnaise. Considérant que depuis la Libération les effectifs de la police urbaine ont diminué, que le renforcement sollicité à plusieurs reprises n'étant en aucun moment retenu, une surveillance de nuit et de jour, de plus en plus nécessaire, est impossible, et que le code pénal lui-même ne

paraît pas assez sévère à l'égard de certains criminels libérés trop souvent par réduction de peine, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer rapidement les effectifs de police urbaine placés sous son autorité. (Question du 7 février 1974.)

Réponse. — La ville de Narbonne a connu, dans la nuit du 2 au 3 février 1974, une conjonction de trois méfaits qui a suscité une réunion du conseil municipal. La délinquance pour les dernières années ne revêt cependant pas à Narbonne une ampleur particulière dépassant celle qui est observée, en moyenne, sur le plan national. Le nombre des délits rapporté au nombre des habitants s'établit, en effet: pour les agressions sur la voie publique, à 0,06 p. 1000 (moyenne nationale: 0,23 p. 1000); pour les cambriolages, à 3,06 p. 1000 (moyenne nationale: 3,40 p. 1000). Compte tenu des besoins qui sont apparus sur l'ensemble du territoire, les effectifs de police disponibles n'ont pas permis, jusqu'ici, de procéder, au bénéfice de la circonscription de Narbonne, à des affectations de personnels en civil et en tenue autres que celles tendant à compenser les sorties du service. Mais des actions nouvelles ont été entreprises pour adapter les méthodes employées à l'évolution de la délinquance et rechercher une meilleure efficacité des fonctionnaires en service. C'est ainsi qu'ont été créées des brigades spéciales de nuit, composées de gradés et de gardiens opérant en civil, et des patrouilles légères de sécurité, dotées de cyclomoteurs. Les services de police recourent également à la technique de l'flotage, selon laquelle un policier ou un groupe de policiers a la charge de surveiller un secteur déterminé. Il est possible d'escompter que l'emploi de ces méthodes améliorera progressivement la sécurité des personnes et des biens.

Districts et syndicats de communes : différences de structure.

14454. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que, sur ses conseils, nombre de communes de France se groupent librement en districts et syndicats de communes. Il lui demande: 1° quelles sont les différences réelles d'objet, de statut, de formule entre ces deux groupements qui semblent rechercher le même but; 2° si, après avoir donné son adhésion telle ou telle commune peut se retirer de l'un et de l'autre de ces groupements et dans quelles conditions. (Question du 6 mai 1974.)

Réponse. — Afin de rendre plus facile la constitution des districts, l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 disposait que ces établissements publics pouvaient être créés sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Il en était de même des syndicats spécialisés. En revanche les syndicats à vocation multiple ne pouvaient être institués qu'avec l'accord unanime des conseils municipaux des communes intéressées. En outre un district pouvait être créé d'office par décret qui fixait alors la liste de ses attributions. Depuis l'intervention de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales tous les syndicats, qu'ils soient spécialisés ou à vocation multiple, peuvent être créés à la même majorité qualifiée que les districts; la possibilité de créer d'office des districts est supprimée; ces derniers peuvent être institués maintenant tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Ainsi un certain nombre de différences entre les syndicats de communes et les districts se sont estompées. Celles qui demeurent portent essentiellement sur les deux domaines suivants: les attributions et le régime financier. En effet tandis que les syndicats de communes ont toute liberté pour déterminer à la majorité qualifiée, prévue à l'article 141 du code d'administration communale, la liste de leurs attributions, les districts, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 modifiée, « exercent de plein droit et au lieu et place des communes de l'agglomération la gestion: 1° des services du logement créés en application des articles 326 et suivants du code de l'urbanisme; 2° des centres de secours contre l'incendie créés en application des articles 3 et 4 du décret n° 55-612 du 20 mai 1955; 3° des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district; 4° des services énumérés à la décision institutive ». Sur le plan financier, les recettes des syndicats de communes sont énumérées à l'article 149 du code d'administration communale et comprennent notamment une contribution des communes associées (art. 149-1°); celles des districts le sont à l'article 8 de l'ordonnance du 5 janvier 1959 modifiée. Ces recettes des districts sont celles des syndicats de communes, mais comprennent également, sur délibération du conseil du district prise à la majorité des deux tiers et soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, une fraction du V. R. T. S. touché par les communes membres. En outre les dispositions prévues aux articles 29-1°, 30, 31, 32 et 33 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines ont été rendues applicables, par l'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 susvisée, aux districts et leur permettent de lever directement des impôts sur les habitants des communes membres. Lorsque les districts appliquent ces dispositions, de préférence à celles prévues à l'article 149-1° du code d'administration communale, ils sont bénéficiaires également direc-

tement d'une part du V. R. T. S. et les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour les opérations qu'ils réalisent sont majorées automatiquement de 20 p. 100 en vertu du décret n° 74-476 du 17 mai 1974. En définitive le choix d'un district plutôt que celui d'un S. I. V. O. M. revêt essentiellement un caractère psychologique et traduit le désir des communes, qui souhaitent s'associer, d'entretenir entre elles la plus grande solidarité possible, notamment sur le plan financier. Quant au retrait d'une commune membre d'un district, l'ordonnance du 5 janvier 1959 est absolument muette sur la question. Les tribunaux de l'ordre administratif n'ayant jamais eu à se prononcer en la matière, il est impossible de préjuger ce que serait leur décision si un cas de retrait leur était soumis. Le retrait d'une commune d'un syndicat de communes en revanche peut intervenir dans les conditions prévues à l'article 147 du code d'administration communale, c'est-à-dire avec le consentement du comité qui fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Toutefois, il ne peut être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux obligatoirement consultés sur la décision du comité.

Biens vacants : déclaration.

1445. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que certains maires lui signalent que des biens vacants et sans maître existent dans leur commune. Il lui demande quelle est, pour ces maires, la conduite à tenir en pareil cas. (*Question du 6 mai 1974.*)

Réponse. — En vertu de l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans, cette situation doit être constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du préfet à la publication et à l'affichage de l'arrêté et, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile connu du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou l'exploitant. Après un délai de six mois à dater de l'accomplissement des formalités ci-dessus, si le propriétaire ne s'est pas fait connaître, le préfet prend un nouvel arrêté attribuant, en application de l'article 539 du code civil la propriété à l'Etat. En conséquence, il appartient à un maire ayant sur le territoire de sa commune des biens qu'il présume vacants de saisir le préfet, en lui indiquant l'étendue et si possible la définition cadastrale du bien, ainsi que, le cas échéant, le nom du dernier propriétaire connu et l'adresse de son dernier domicile. Le préfet, ainsi saisi, sera à même d'engager la procédure indiquée ci-dessus.

Elections : éligibilité d'un ingénieur du génie rural.

1446. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si un ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, non chargé de circonscription et faisant fonction d'adjoint à l'ingénieur général chargé de région, est éligible à l'Assemblée nationale dans un des départements de cette région lui faisant par ailleurs observer que l'article L.O. 133, 11°, du code électoral fixe des règles d'inéligibilité différentes pour les ingénieurs des eaux et forêts, les ingénieurs des services agricoles et pour les ingénieurs du génie rural, il lui demande dans quels délais il compte proposer au Parlement un projet tendant à adapter le code électoral aux réformes de structures des services extérieurs du ministère de l'agriculture, et notamment à la création, il y a près de dix ans, du corps du génie rural, des eaux et des forêts. (*Question du 9 mai 1974.*)

Réponse. — En application du décret n° 65-426 du 4 juin 1965, le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts a été substitué au corps des ingénieurs du génie rural. Dans ces conditions, l'application des dispositions de l'article L.O. 133 du code électoral ne soulève pas de difficulté en ce qui concerne les fonctionnaires des services extérieurs du ministère de l'agriculture ; en particulier, un ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts est donc inéligible en qualité de député dans toute circonscription comprise dans le ressort dans lequel il exerce ou dans lequel il a exercé ses fonctions depuis moins de six mois. Pour ce qui est du cas particulier, signalé par l'honorable parlementaire, d'un ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, faisant fonction d'adjoint à l'ingénieur général chargé de la région, il semble bien en conséquence que l'intéressé soit inéligible dans l'ensemble des départements constituant la région, sous réserve de l'appréciation du conseil constitutionnel, seul compétent en la matière. Faute de jurisprudence du conseil constitutionnel, on peut en effet rappeler que le Conseil d'Etat, saisi d'un cas similaire pour une élection municipale (il s'agissait d'un fonctionnaire de préfecture, donc inéligible dans toutes les communes du département au titre de l'article L.O. 231 du code électoral, et qui exerçait ses fonctions au niveau de la région), a considéré l'intéressé comme inéligible dans tous les départements relevant de la région en cause.

Locaux scolaires désaffectés : aménagement.

1451. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les problèmes nouveaux posés aux communes rurales par suite des réformes scolaires. Les regroupements scolaires ont libéré des locaux. Ceux-ci peuvent être aménagés et trouver de nouvelles destinations : écoles maternelles, foyers de jeunes, centres de protection maternelle et infantile, etc. Il lui demande en conséquence si des crédits spéciaux sont prévus pour aider les communes à transformer et aménager les locaux scolaires désaffectés. Compte tenu de la modicité des moyens financiers de la majorité des communes rurales, il lui demande également si des subventions de fonctionnement peuvent être allouées pour les écoles maternelles en milieu rural. (*Question du 11 juin 1974.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, d'accorder aux communes des crédits spéciaux pour les aider à aménager les locaux rendus disponibles par la fermeture de classes à faibles effectifs ou par le regroupement de certaines écoles. Cependant, ces locaux étant dans la majorité des cas réemployés à des fins scolaires, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le ministère de l'éducation nationale de cette question. Il convient d'ailleurs de préciser que seul ce ministère est en mesure de se prononcer, en toute connaissance de cause sur la possibilité d'allouer aux collectivités des subventions pour le fonctionnement des écoles maternelles, ces établissements relevant essentiellement de sa compétence.

Budget des collectivités locales : assainissement.

1452. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, dans un souci de simplification administrative, il ne serait pas opportun de réintégrer dans le budget général des collectivités locales le budget spécial d'assainissement. Que celui-ci soit équilibré par une taxe spéciale n'y fait pas obstacle, le problème se posant pratiquement dans les mêmes termes pour le service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, pourtant maintenu au budget général. Dans le même ordre de préoccupations, il lui demande s'il est bien nécessaire de calculer de façon séparée (et bien arbitraire lorsqu'il s'agit d'un réseau unitaire) le coût de l'évacuation des eaux pluviales, imputé au budget général, et s'il ne serait pas plus simple d'admettre que la taxe d'assainissement peut légitimement couvrir l'ensemble du service eaux usées-eaux pluviales. (*Question du 11 juin 1974.*)

Réponse. — Le V^e Plan avait défini deux grands principes, entre autres dispositions, pour la gestion des services publics : le financement par l'utilisateur, la vérité des prix. C'est pour répondre à cette orientation que la loi de finances du 29 novembre 1965 a prévu que les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration publiques sont gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Le décret d'application du 24 octobre 1967 a institué une redevance, et non une taxe spéciale, payable par l'utilisateur sur la base du volume d'eau consommé et rappelé la règle de l'équilibre financier obligatoire de ces services. L'importance croissante de la lutte contre la pollution et la nécessité d'en apprécier le coût militent en faveur du maintien de l'individualité budgétaire des services d'assainissement. Dans le même ordre de préoccupation, l'administration étudie, dans le secteur du traitement des ordures ménagères la possibilité de transformer également en service industriel et commercial avec paiement d'une redevance le service d'élimination de ces déchets. L'imputation au budget général des collectivités locales du transport des eaux pluviales est due à l'impossibilité de trouver une assiette de répartition convenable des dépenses de collecte et de transport de ces eaux et par conséquent d'en tenir compte dans la redevance d'assainissement.

Centre de formation des personnels communaux : cotisations des petites communes.

1456. — **M. Antoine Courrière** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, des protestations de nombreuses communes en ce qui concerne l'assiette des cotisations pour le fonctionnement du centre de formation des personnels communaux. Il expose, en effet, que certaines petites communes qui n'occupent du personnel administratif à temps complet que réunies à une ou plusieurs autres collectivités ont été inscrites sur les listes établies par les préfets conformément aux instructions de la circulaire n° 73-165 du 20 mars 1973 du ministre de l'intérieur. De ce fait, elles se voient assujetties au paiement de la cotisation alors que, prises séparément, elles n'occupent que du personnel administratif à temps non complet et devraient donc être exclues du champ d'application

de l'article 508-7 du code de l'administration communale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 11 juin 1974.*)

Réponse. — La loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 dispose que la cotisation obligatoire au centre de formation des personnels communaux est due par les communes et leurs établissements publics intéressés employant du personnel administratif à temps complet. Dans la situation exposée par M. Courrière deux cas peuvent se présenter : 1° certaines communes, qui n'occupent pas chacune du personnel administratif à temps complet, se sont réunies pour bénéficier à temps partiel des services d'agents intercommunaux. Dans ce cas, ces communes ne sont pas assujetties à la cotisation obligatoire ; 2° certaines communes, qui n'occupent pas chacune du personnel administratif à temps complet, se sont affiliées à un syndicat de communes qui emploie au moins un agent à temps complet. Dans ce cas, le syndicat verse au centre la cotisation pour tous les emplois permanents inscrits à son budget.

Regroupement de communes : cas d'Aillevillers.

14561. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la commune d'Aillevillers (Haute-Saône), a demandé, par une délibération de son conseil municipal, que soit rattaché un quartier de la commune voisine de Corbenay, dit « quartier de la Gare ». Cette demande de rattachement se trouve justifiée tant par la situation géographique de ce quartier, distant d'environ trois kilomètres du centre de la commune de Corbenay, dont il est séparé par une forêt, que par la dépendance administrative dudit quartier vis-à-vis de la commune d'Aillevillers pour la fourniture d'eau potable, le courant électrique, l'assainissement, le cimetière, la paroisse, les enfants d'âge scolaire, les postes et télécommunications, les risques d'incendie... Il lui indique qu'à la suite de deux délibérations du conseil municipal d'Aillevillers adressées aux autorités de tutelle, aucune des obligations prévues par le décret n° 59-189 du 22 janvier 1959 relatives aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes n'a été remplie. Il convient de rappeler en outre que la situation du « quartier de la Gare » de Corbenay n'a pas fait l'objet d'un plan de regroupement dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 ainsi qu'il est prévu au paragraphe C, titre I^{er}, de la circulaire n° 71-364 du 23 juillet 1971 (application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes). Aussi il lui demande, compte tenu de la situation très spéciale du quartier de la Gare de Corbenay et de sa dépendance administrative envers Aillevillers, pour quelles raisons l'autorité de tutelle n'a pas cru devoir prendre les décisions découlant du décret du 22 janvier 1959 précité. Il lui demande également de bien vouloir intervenir auprès de l'autorité de tutelle pour que la procédure administrative de rattachement soit rapidement mise en œuvre. (*Question du 13 juin 1974.*)

Réponse. — Les services de la préfecture de la Haute-Saône ont effectivement été saisis par le sous-préfet de Lure de la demande formulée par le conseil municipal d'Aillevillers afin que soit rattaché à cette commune le quartier de la Gare situé sur le territoire de Corbenay. Il est apparu d'ores et déjà que l'éventualité d'un tel rattachement soulevait de vives réactions locales et que, au surplus, cette opération ne paraît pas devoir recueillir l'agrément de la population concernée. Néanmoins la procédure prévue par le décret n° 59-189 du 22 janvier 1959 est en cours à l'initiative des autorités de tutelle et l'enquête administrative prescrite en pareil cas va être effectuée dans les deux communes intéressées.

Carrière des attachés de préfecture.

14591. — **M. Edouard Soldani** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié, relatif aux statuts des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture, prévoit que les attachés principaux, pour pouvoir être proposés au grade de chef de division, doivent être âgés de moins de cinquante-cinq ans. Passé cet âge, le grade d'attaché principal constitue une fin de carrière. En effet, comme il le précise dans ses instructions relatives à la notation pour l'année 1974 « le nombre de nominations à prononcer restant limité, celles-ci doivent être réservées en priorité aux attachés susceptibles de libérer le poste dans un délai rapproché ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable et juste de proposer pour le grade d'attaché principal les attachés dès qu'ils atteignent l'âge de soixante ans et qui ont fait preuve pendant leur carrière de leur valeur, par exemple, en réservant ces places aux attachés qui exercent des fonctions de chef de bureau depuis de longues années. Cette suggestion, si elle était prise en considération, permettrait au plus grand nombre des attachés réunissant les conditions requises d'avoir la promotion avant l'âge de soixante-cinq ans, alors que les nominations prononcées entre l'âge de cinquante-cinq et soixante ans diminuent le nombre des attachés qui pourraient bénéficier du principalat. (*Question du 18 juin 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait que les promotions au choix au grade d'attaché principal de préfecture soient réservées aux attachés exerçant depuis de nombreuses années les fonctions de chef de bureau dès lors qu'ils atteignent l'âge de soixante ans. Il est porté à sa connaissance que les dispositions statutaires relatives au cadre A des préfectures ne prévoient pas de condition d'âge ou d'exercice d'une fonction déterminée pour l'accès au choix au principalat. Seule est exigée une condition d'ancienneté, à savoir : compter deux ans et six mois dans le 5^e échelon de la 1^{re} classe. Le ministre de l'intérieur ne peut donc édicter par circulaire des directives fixant des conditions de vocation à cet avancement non stipulées par le statut du corps considéré. Il serait en effet illégal de prévoir de telles conditions. Il ne peut d'ailleurs être envisagé de promouvoir automatiquement au principalat tous les attachés quel que soit leur âge, les nominations dont il s'agit représentant, selon le principe même de tout avancement, le résultat d'une sélection. En tout état de cause, la circulaire sur la notation des personnels du cadre national est assez explicite pour que son interprétation n'ait jamais entraîné de difficultés dans les préfectures.

Gérants de cabines téléphoniques : rémunération.

14604. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les gérants de cabines téléphoniques de petites communes sont fréquemment rémunérés par deux administrations : le ministère des P. T. T. d'une part, la commune, d'autre part. Il lui demande : 1° si ces auxiliaires ont la qualification d'agents communaux à temps incomplet ; 2° si les dispositions statutaires du personnel municipal doivent leur être appliquées ; 3° si ces agents doivent être obligatoirement affiliés à l'I. R. C. A. N. T. E. C., d'une part, par le ministère des P. T. T. pour la rémunération qu'il leur accorde, d'autre part, par la commune pour la rémunération communale. (*Question du 20 juin 1974.*)

Réponse. — Les gérants des cabines téléphoniques ne doivent pas être considérés comme des salariés, mais comme des travailleurs indépendants. Les questions posées comportent donc des réponses négatives.

Personnels communaux : avancement.

14624. — **M. Edouard Bonnefous** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de l'émotion d'un certain nombre de membres des personnels communaux (agents principaux par exemple) qui ont l'impression d'être injustement évincés du chevronnement leur accordant une majoration indiciaire, et cela malgré leurs bonnes notes et leur ancienneté. Il lui demande : 1° qui accorde ce chevronnement ; 2° dans quelles conditions il doit être accordé ; 3° si l'intéressé qui s'estime injustement traité a un recours possible et dans l'affirmative, auprès de qui. (*Question du 25 juin 1974.*)

Réponse. — Le pouvoir de nomination au groupe supérieur de rémunération, appelé techniquement « chevronnement », appartient au maire après avis de la commission paritaire compétente. Les critères fixant les pourcentages et les conditions de classement des agents qui peuvent accéder au groupe de rémunération supérieur ont été définis par l'article 4 de l'arrêté du 25 mai 1970 portant organisation des carrières de certains emplois, complété par celui du 12 janvier 1971 (*Journal officiel* des 13 janvier 1970 et 3 février 1971). L'octroi du « chevronnement » retient les mêmes règles que celles qui étaient déterminées pour l'attribution des échelons exceptionnels qui existaient pour les emplois d'exécution avant le 1^{er} janvier 1970. Il ne peut donc résulter que d'un choix dans le respect des limites fixées par les textes précités. Par conséquent, si l'autorité investie du pouvoir de nomination n'entend pas faire bénéficier un agent de cet avantage de carrière, sa décision n'est pas susceptible d'appel.

Services techniques municipaux : création de postes de chef de section.

14633. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, à la suite de la réponse faite à **M. Garcin**, député, parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 23 mars 1974, concernant la création de postes de chefs de section dans les services techniques municipaux. Si, conformément aux dispositions de la loi n° 1297 du 31 décembre 1970, les délibérations du conseil municipal concernant la création de postes dans les services municipaux doivent encore être approuvées par l'autorité de tutelle. (*Question du 26 juin 1974.*)

Réponse. — La circulaire n° 71-72 du 1^{er} février 1971 relative à l'application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a commenté l'exercice de la tutelle en matière de personnel (article 48-4). Il y est précisé « le contrôle exercé par l'autorité préfectorale sur les délibérations

portant modification des effectifs des personnels communaux est supprimé. Dans la généralité des cas, vous n'aurez (les préfets) donc plus à intervenir dans le domaine considéré. « Cette règle ne comporte que les exceptions ci-après : a) s'il s'agit d'un emploi ne figurant pas sur la liste « des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal », l'attention des collectivités intéressées devra être appelée sur la nécessité de compléter cette liste avant de procéder aux créations d'emplois (article 478 du code); « s'il s'agit d'emplois « spécifiques » c'est-à-dire non prévus à la nomenclature des emplois communaux ou seulement prévus pour les communes situées dans une tranche démographique supérieure, la délibération doit prévoir la définition de l'emploi, ainsi que les modalités de recrutement, la durée de carrière et le classement indiciaire correspondants; elle demeure soumise à l'approbation. « Par ailleurs, afin d'éviter les difficultés qui pourraient surgir du fait de modifications d'effectifs qui s'éloigneraient sensiblement des normes fixées par diverses instructions ministérielles antérieures, vous voudrez bien rappeler aux responsables des collectivités en cause (maire ou président d'établissements publics dont les personnels sont soumis au statut) les indications générales contenues dans la circulaire n° 77 du 24 février 1960 (chapitre V : créations d'emplois et fixation des effectifs). »

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14524 posée le 30 mai 1974 par **M. Henri Caillavet**.

JUSTICE

Copropriété : désignation judiciaire d'un syndic.

14523. — M. Joseph Voyant attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la confusion qui est apparue en ce qui concerne les conditions de désignation judiciaire d'un syndic chargé d'assurer l'administration d'une copropriété ainsi que sur les principes de gestion que cette personne doit appliquer. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° les cas dans lesquels il y a lieu de demander la désignation judiciaire d'un syndic; 2° ses pouvoirs et ses obligations, et dans quelle mesure ceux-ci restent définis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis; 3° la durée de sa mission. (*Question du 30 mai 1974.*)

Réponse. — 1° Un syndic de copropriété est nommé, en justice, suivant la procédure prévue par l'article 46 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, lorsque l'organe compétent du syndicat, assemblée générale ou conseil syndical, suivant les cas, régulièrement convoqué à l'effet de nommer un syndic, n'a pu y parvenir. Dans tous les autres cas où le syndicat se trouve dépourvu de syndic, pour quelque cause que ce soit, sans que l'organe compétent du syndicat ait pu, préalablement et régulièrement, se réunir pour désigner un syndic, il y a lieu à nomination judiciaire d'un administrateur provisoire de la copropriété, suivant la procédure prévue par l'article 47 du décret du 17 mars 1967; 2° l'ordonnance de désignation fixe la mission du syndic judiciairement nommé indépendamment des missions particulières que pourrait spécifier cette ordonnance, le syndic ainsi nommé administre la copropriété dans les mêmes conditions qu'un syndic élu par le syndicat; il dispose des mêmes droits et se trouve soumis aux mêmes obligations que lui. Il exerce sa mission conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, et notamment de son article 18, de celles du décret précité du 17 mars 1967 ainsi que des stipulations du règlement particulier de copropriété; 3° la durée des fonctions du syndic de copropriété judiciairement nommé est déterminée par l'ordonnance de désignation, dans le cadre des dispositions de l'article 28 du décret du 17 mars 1967; elle ne peut, en aucun cas, excéder trois ans, sauf renouvellement; elle cesse de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic élu par l'organe compétent du syndicat.

Membres de jurys criminels : âge.

14637. — M. Marcel Champeix demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne juge pas utile d'abaisser sensiblement l'âge requis pour être désigné comme membre d'un jury criminel. On exige, en effet, qu'un juré soit âgé de trente ans accomplis. Cela apparaît d'autant moins soutenable qu'un avocat peut plaider et un magistrat participer à l'exercice de la justice, l'un et l'autre étant âgés de moins de trente ans. (*Question du 25 juin 1974.*)

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 portant notamment modification de l'article 255 du code de procédure pénale a abaissé de 30 à 23 ans l'âge requis pour être désigné comme membre d'un jury de cour d'assises.

QUALITE DE LA VIE

Enquête « environnement-santé » : résultats.

14360. — M. Charles Ferrant appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'enquête lancée au début février 1974, dans six grandes villes, sur le thème « environnement-santé ». Il lui demande de lui indiquer : 1° à quelle date sont prévues la fin des travaux d'enquête et l'analyse des résultats; 2° si l'ensemble des résultats et conclusions seront rendus publics, en liaison avec les collectivités locales concernées, afin de contribuer à la lutte contre la pollution en milieu urbain. (*Question du 10 avril 1974.*)

Réponse. — Le ministère de la protection de la nature et de l'environnement a lancé le 1^{er} janvier 1973 une enquête nationale sur les relations entre la pathologie respiratoire et les facteurs de pollution atmosphérique, menée dans sept villes de France : Bordeaux, Toulouse, Mantes, Rouen, Lille, Lyon, Marseille et dans la région de Fos-Berre. Cette enquête comprend trois phases : une phase préparatoire (douze mois) visant à mettre en œuvre les méthodologies à implanter les éléments de métrologie indispensables; une phase « enquête » proprement dite (dix-huit mois); une phase « exploitation des résultats » (six mois). La deuxième phase a débuté en mars 1974. Il faut donc prévoir la fin de l'étude globale vers mars 1976. Les résultats de la phase préparatoire ont déjà fait l'objet de communications scientifiques. L'ensemble des résultats et conclusions seront publiés. Les résultats globaux doivent permettre d'une part de faire avancer les méthodologies d'investigation dans un secteur complexe, d'autre part de déterminer les relations et corrélations entre pathologie respiratoire et pollution atmosphérique dans le cadre d'une étude globale menée en plusieurs points du territoire national. Il faut souligner que peu d'enquêtes de cette ampleur et aussi sérieuses (celle-ci aura demandé trois ans de travaux et d'investigation) ont été faites dans le monde à ce jour.

Régions : politique de l'environnement.

14602. — M. Raoul Vadepiéd demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui indiquer s'il envisage d'organiser, dès que possible, une « journée d'étude sur l'ensemble des problèmes que pose l'insertion des préoccupations de la politique de l'environnement au niveau des responsabilités départementales et régionales », ainsi que l'avait promis M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement dans la réponse du 14 mai 1974 à sa question écrite n° 13699 du 7 décembre 1973. (*Question du 20 juin 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire à raison de rappeler à M. le ministre de la qualité de la vie l'engagement pris le 14 mai 1974 par M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement d'organiser une journée d'étude sur l'ensemble des problèmes que pose l'insertion des préoccupations de la politique de l'environnement au niveau des responsabilités départementales et régionales. Après l'indispensable actualisation des renseignements administratifs nécessaires à une bonne appréhension de la situation présente, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie chargé de l'environnement organisera ladite journée d'étude à l'automne prochain.

SANTE

Handicapés : salariat.

14391. — M. André Méric attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que le statut du handicapé qui travaille n'étant pas défini par la loi, sa situation dépend exclusivement de la structure de l'emploi qu'il occupe, suivant qu'il se trouve en atelier protégé, ou dans un centre d'aide par le travail (C. A. T.). Dans le premier cas, il est salarié, dans le second cas, il est plus assisté que salarié. Il lui demande s'il ne serait pas utile : 1° de mettre le handicapé en situation de salarié titulaire d'un contrat de travail, qu'il relève d'un atelier protégé ou d'un C. A. T.; 2° de lui assurer un salaire dont le minimum serait le S. M. I. C. afin de lui accorder une autonomie économique. (*Question du 18 avril 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'absence d'un statut légal du travailleur handicapé dont la situation dépend exclusivement de la structure de l'emploi qu'il occupe. Le travailleur handicapé, employé dans un atelier protégé dont le fonctionnement se rapproche de celui d'une entreprise quelconque est soumis à l'ensemble des règles régissant les relations entre employeurs et salariés; son statut est prévu dans le code du travail. Les centres d'aide par le travail dont le fonctionnement relève d'une politique d'action sociale, ont pour but d'apporter à des handicapés dont la capacité de travail est très réduite la possibilité d'activités professionnelles et sociales

adaptées. Le maintien de ces deux types d'établissements a paru nécessaire, au moins pour le moment, compte tenu des conclusions d'un groupe de travail institué par le comité interministériel et le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés. La frontière entre ces deux catégories d'établissements ne saurait être rigide ; il appartiendra aux commissions techniques d'orientation de veiller à la nécessaire progressivité du reclassement de chaque handicapé. Ainsi, le niveau de la garantie de ressources provenant du travail, prévu dans le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés, variera de façon que tout handicapé soit incité à passer, s'il le peut, du centre d'aide par le travail à l'atelier protégé et de celui-ci à une entreprise ordinaire. La garantie de ressources du handicapé employé en milieu ordinaire de travail ou dans un atelier protégé sera déterminée, compte tenu de l'aspect essentiellement économique de l'activité exercée, par rapport au S.M.I.C. et à un niveau voisin de celui-ci. L'emploi en centre d'aide par le travail répondant essentiellement à une préoccupation d'épanouissement personnel du handicapé, principalement mais non exclusivement par le travail, la garantie de ressources accordée aux travailleurs de ces établissements ne peut être fixée par rapport au S.M.I.C. mais compte tenu du niveau de ressources garanti aux handicapés non travailleurs.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14565 posée le 13 juin 1974 par M. Jean Cluzel.

TRAVAIL

Liquidation judiciaire d'entreprises : sort des salariés.

14492. — M. Pierre Schiélé expose à M. le ministre du travail qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, les salariés des entreprises en état de liquidation judiciaire ou de liquidation de biens avant le 1^{er} mars 1974 sont exclus du champ d'application de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, sans transgresser le principe de la non-rétroactivité, d'admettre que les créances restant ouvertes au 1^{er} mars 1974 pourront être assurées contre le risque de non-paiement. Dans la négative il suggère que des avantages analogues à ceux qui résultent de la loi soient offerts aux salariés, notamment en renonçant à la créance superprivilégiée du Trésor qui passe avant celle des salariés. (*Question du 21 mai 1974.*)

Réponse. — Le régime d'assurance institué par l'article 1^{er} de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 pour le paiement aux salariés de toutes les catégories de créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entreprise n'est en effet applicable qu'à compter du 1^{er} mars 1974 (cf. art. 7 de la loi) ; il est, conformément à l'article 4 de cette loi, financé par des cotisations des employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance chômage Assedic. Par suite, il n'apparaît pas possible de faire bénéficier de ce régime d'assurance les salariés des entreprises qui ont été mises en règlement judiciaire ou en liquidation des biens avant le 1^{er} mars 1974, étant donné que celles-ci n'ont pas participé au financement dudit régime. A propos de la suggestion formulée par l'honorable parlementaire et tendant à ce que le Trésor renonce à sa créance superprivilégiée au profit des salariés qui ne pourraient pas prétendre à l'application de la loi du 27 décembre 1973, il est à noter que, conformément aux articles L. 143-10 et L. 143-11 du code du travail, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'une entreprise, d'une part, les salaires et leurs accessoires portant sur les 60 ou 90 derniers jours de travail (dès lors que ces jours de travail se situent dans les six derniers mois précédant le jugement déclaratif), d'autre part, l'indemnité de congés payés bénéficient d'un superprivilège qui prime toutes les autres créances, notamment celle du Trésor.

Accidents du travail : mesures de prévention.

14513. — M. André Diligent appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le récent rapport relatif aux accidents du travail établi sous la direction d'un inspecteur des affaires sociales, faisant apparaître pour 1972 un bilan particulièrement lourd : 1 125 000 accidents, 13 millions de salariés concernés, 118 000 accidents graves, 2 406 décès et 124 millions de journées de travail perdues, soit l'équivalent de plus d'un demi-million de chômeurs pendant un an entraînant une indemnisation de 8 milliards de francs. Compte tenu que ce rapport indique que plus de la moitié des accidents et plus du tiers des accidents graves sont actuellement dus à des situations dangereuses « sans caractère hautement technique » et qui, « par leur banalité même, ont pu échapper aux investigations préventives », il

lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux suggestions présentées dans ce rapport, notamment quant au renforcement des enquêtes de l'inspection du travail, à la stricte application des règlements, l'intégration des questions de sécurité dans la formation professionnelle, l'accroissement du rôle de la médecine du travail, la surveillance plus rigoureuse des situations dangereuses, notamment dans le bâtiment et les travaux publics. (*Question du 30 mai 1974.*)

Réponse. — L'action menée par le ministère du travail a constamment tenu en matière d'accidents du travail à mettre l'accent en priorité sur des mesures de prévention propres à en réduire le nombre et la gravité et en éviter ainsi les lourdes conséquences humaines, sociales et économiques. C'est dans cette direction que les auteurs du rapport relatif aux accidents du travail établi sous la direction d'un inspecteur des affaires sociales se sont orientés pour rechercher des solutions aux risques professionnels encourus par les travailleurs. Les conclusions de ce rapport ont permis de dégager un certain nombre de mesures concrètes de portée générale ou sectorielle susceptibles d'atténuer la fréquence des risques professionnels et des situations dangereuses qui peuvent résulter de données encore insuffisamment prises en compte ou même perçues. Ces propositions pourront servir de base à l'intervention de mesures d'ordre législatif et réglementaire. D'ores et déjà, il convient de noter le développement du rôle imparti aux comités d'hygiène et de sécurité qui résulte des dispositions du décret n° 74-274 du 1^{er} avril 1974. Ces comités, qui doivent être mis en place dans les établissements industriels de 50 salariés et dans tous les autres établissements employant 300 personnes, associent sur les lieux mêmes du travail l'employeur et les représentants des salariés. Leurs missions viennent d'être accrues notablement : en effet, à leur rôle d'enquête sur les accidents survenus et d'inspection des locaux et installations s'ajoutent à présent une mission générale d'information et de formation des travailleurs ainsi que le pouvoir de susciter toutes initiatives professionnelles propres à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité dans le travail. Il leur revient d'élaborer un programme annuel d'action préventive et d'en apprécier les résultats, l'inspection du travail veillant au suivi des enquêtes, des bilans et de la conformité des mesures prises avec les règlements en vigueur.

Projet de création d'une commission Affaires sociales-jeunesse.

14586. — M. Jean Gravier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le projet de création d'une commission Affaires sociales-jeunesse, conçue comme un organisme de consultation susceptible d'étudier les problèmes posés par l'accès des jeunes au premier emploi. Il lui demande de lui préciser si cette création, annoncée par les « notes du ministère du travail, de l'emploi et de la population » (n° 12, 23 avril 1974) figure toujours parmi les objectifs prioritaires de son ministère. (*Question du 18 juin 1974.*)

Réponse. — La commission Affaires sociales-jeunesse a été créée par arrêté du 26 juin 1974, publié au *Journal officiel* du 10 juillet.

UNIVERSITES

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14590 posée le 18 juin 1974 par M. Pierre de Chevigny.

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14613 posée le 25 juin 1974 par M. Henri Desseigne.

M. le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14630 posée le 25 juin 1974 par M. Robert Laucournet.

Erratum

au *Journal officiel* du 28 mai 1974, *Débats parlementaires, Sénat.*

Page 373, 1^{re} colonne, dix-huit lignes avant la fin de la réponse à la question écrite n° 14289 de M. René Tinant :

Au lieu de : « ... 3 novembre 1974... »,

Lire : « ... 3 novembre 1964... ».